

CENTRE DE DOCUMENTATION
DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

TRIMESTRIEL

RECHERCHES RÉGIONALES

(Côte d'Azur et Contrées Limitrophes)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
5, AVENUE EDITH-CAVELL — NICE

LES RECHERCHES REGIONALES

BULLETIN TRIMESTRIEL

édité par le

CENTRE DE DOCUMENTATION DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

Directeur : **M. DALMASSO,**

Agrégé de l'Université, Institut d'Etudes Littéraires de Nice.

Secrétaire de Rédaction : **Mme DEVUN,**

Documentaliste - Archiviste des Alpes-Maritimes.

Ce bulletin, conçu dans le cadre régional, se propose de présenter les travaux (mémoires, diplômes ou thèses) rédigés pour l'obtention d'un titre universitaire.

Nous demandons aux auteurs de résumer leur étude, d'en dégager les conclusions et d'indiquer sommairement leur bibliographie. Ainsi, espérons-nous, en faisant mieux connaître des résultats qui risquent quelquefois de demeurer un peu ignorés, faciliter les recherches futures. Dans le même but nous publierons également des documents destinés à préparer le terrain pour de nouvelles études de détail et de synthèse.

En assurant la publication de ce périodique, les Archives des Alpes-Maritimes sont fidèles à leur mission qui est essentiellement de fournir aux chercheurs les instruments de documentation indispensables à la réalisation de leur œuvre.

CENTRE DE DOCUMENTATION
des
ARCHIVES DES ALPES - MARITIMES

=====

TRIMESTRIEL

1973 - N°2

13e Année

- RECHERCHES REGIONALES -

Côte d'Azur et contrées Limitrophes

Archives départementales
5, ter avenue Edith-Cavell.

NICE

**RECHERCHES
REGIONALES**

Alpes-Maritimes

et

Contrées limitrophes

SOMMAIRE

Recherches sur les institutions
communales en Provence au XVIII^e
siècle. Thèse de 3^e cycle soutenue à
Nice en 1970 (Prof. M. Bordes) résumée
par l'auteur.
Par M.DERLANGÉ P 4

Le comté de Nice au XVIII^e siècle. Introduction à
la thèse de 3^e cycle soutenue à Nice en 1971
sous le titre "Recherches sur les institutions com-
munales dans le comté de Nice au XVIII^e siècle
(1699-1792)" (Prof. M.Bordes).
Par H.COSTAMAGNA P 20

A propos de la permanence du personnel
municipal non électif à Nice de 1791 à
1815.
Par Y. COPPOLANI P 31

Les employés communaux de la ville de
Nice en 1793.
Par R. TRESSE P 36

13^e année

**1973 – N° 2
avril-juin**

46

AVANT-PROPOS

Les thèses de troisième cycle de M.M. Michel DERLANGE et Henri COSTAMAGNA constituent une importante contribution à l'histoire des institutions communales à l'époque moderne. Histoire des institutions certes, mais, et ce n'est pas le moindre mérite de ces travaux, les auteurs n'ont jamais voulu l'isoler du contexte économique et social.

Le rapprochement des deux ouvrages est fort intéressant. Les conditions géographiques et ethniques, les origines communes ont donné aux institutions communales de la Provence et du comté de Nice un certain nombre de traits communs et de similitudes tandis que plusieurs siècles d'appartenance à des Etats différents engendraient une certaine diversité.

Traits communs, il convient tout d'abord de souligner la persistance de beaucoup d'usages communautaires, en dépit des progrès de l'individualisme agraire. En Provence, au cours des dernières années de l'ancien Régime, une vigoureuse offensive soutenue par l'assemblée générale des communautés tendit même à redonner aux carraires ou chemins de transhumance toute leur ancienne importance. Dans le comté de Nice, des communaux étendus et de types divers, notamment des bandites ou droit de disposer de l'herbe sur les fonds possédés par des particuliers, dans certains cas comme à Saorge, des aménagements de terroir à la fois complexes et précis rendaient particulièrement éclatante la persistance des pratiques communautaires.

Il faut aussi souligner la vitalité des institutions municipales de part et d'autre du Var et de l'Estéron. Les communautés provençales et niçoises ont bien résisté aux "agressions" de l'époque moderne. Elles ont conservé des consuls ou syndicats véritables officiers municipaux flanqués de conseils plus ou moins représentatifs. Cette similitude se retrouvait aussi au niveau des officiers subalternes; aux greffiers, trésoriers et auditeurs des comptes s'ajoutaient, de part et d'autre, des regardateurs chargés de la police économique; les estimateurs provençaux habilités à déterminer la valeur cadastrale des terres et à constater les dégâts causés aux récoltes et aux bois avaient pour réplique dans le comté des campiers qui faisaient surtout figure de gardes-champêtres mais estimaient aussi fréquemment les dégâts.

Similitudes aussi quant aux charges féodales et à la fiscalité. Le poids de la féodalité était moins lourd en Provence et dans le comté de Nice que dans les provinces du Nord de la France; en outre, des pensions féodales payées en corps par les communautés provençales et niçoises avaient libéré les habitants d'une partie des charges féodales. D'autre-part, les ressources financières dont disposaient les communautés provençales et niçoises étaient faites de revenus patrimoniaux, du produit de certains monopoles, de tailles et de capages.

Les différences, les contrastes ne doivent pas être pour autant négligés. Tandis que le conseil général, souvent réduit aux plus fortunés, se maintenait en Provence, les communautés niçoises n'avaient, en général, que le seul conseil ordinaire. Celles-ci étaient, en revanche, avantagées sur le plan du juge; tandis qu'en Provence le juge était toujours nommé librement par le seigneur, la communauté était associée au choix du baile dans le comté de Nice. Beaucoup de communautés niçoises possédaient aussi des défenseurs des privilèges que l'on ne trouvait pas en Provence et qui rappelaient aux syndics les droits, libertés et coutumes traditionnels et défendaient en justice les veuves, les orphelins et les indigents.

Contrastes aussi sur le plan de l'organisation provinciale. Le Sénat de Nice approuvait certes les statuts communaux comme le Parlement du comté de Nice ne bénéficiait pas d'une organisation provinciale à l'instar de la Provence; on n'y trouvait pas d'états, pas d'assemblée générale des communautés, pas de procure du pays. Le comté ne possédait pas davantage une cour ou Chambre des comptes.

L'absence d'institutions provinciales avait permis à la tutelle de l'Etat de développer plus largement dans le comté de Nice qu'en Provence. Les intendants du comté qui contrôlaient

la composition et le fonctionnement des conseils, approuvaient les budgets et recevaient les comptes communaux, étaient infiniment plus puissants que ceux de la Provence dont la tutelle consistait surtout à approuver les dépenses sortant du cadre des dépenses ordinaires défini pour chaque communauté par les arrêts de vérification des dettes rendus par le Conseil du roi à la fin de l'ancien Régime, l'intendant d'Aix n'était qu'un rouage d'une administration provinciale passablement complexe. Pour le dernier intendant d'Aix, Monsieur de la Tour, l'avis des procureurs du pays finissait par compter plus que celui des subdélégués pour autoriser les travaux publics provoquant des dépenses qui sortaient nettement du cadre défini par les arrêts de vérification des dettes au contraire, dans le comté de Nice, la tutelle fut sensiblement renforcée par les Leggi e Costituzioni de 1770 et la célèbre réforme municipale de 1775 qui uniformisait et renforçait le contrôle de l'intendant dans l'ensemble des communautés.

Contrastes aussi quant aux dettes et à la fiscalité. La tutelle de l'Etat obligea les communautés de Provence à rembourser tout ou grande partie de leurs dettes. au contraire, les communautés niçoises conservaient tout au long du siècle des dettes considérables, accrues par les rachats de fiefs et de redevances consécutifs à la politique de seigneurialisation menée par la maison de Savoie à la fin du XVIIe siècle et au début du XVIIIe. Si elles restèrent obérées, les communautés niçoises ne furent pas obligées de liquider tout ou partie des communaux pour rembourser leurs dettes et gardèrent ainsi des pratiques communautaires plus importantes et plus vivantes que la Provence voisine. Les communautés niçoises étaient aussi avantagées sur le plan de l'impôt; la paix dont les pays italiens bénéficièrent de 1748 à la Révolution française, l'absence de charges provinciales, peut-être aussi la pauvreté du pays, permirent aux communautés du comté de Nice de bénéficier d'une charge fiscale moins lourde que celle qui pesait sur la Provence. Le traité de 1760 portant rectification des frontières entre le royaume de France et celui de Piémont-Sardaigne devait rendre ces différences particulièrement sensibles; alors que les communautés provençales cédées par la France avaient peu de dettes et bénéficièrent d'une diminution d'impôts les communautés niçoises étaient obérées et durent supporter une charge fiscale plus élevée.

Souhaitons en terminant que des travaux analogues à ceux de M. M. Derlange et Costamagna nous fassent mieux connaître les institutions et les problèmes communaux des provinces et pays voisins au dernier siècle de l'ancien Régime.

**RECHERCHES SUR LES
INSTITUTIONS COMMUNALES
EN PROVENCE
AU XVIII^e SIÈCLE.
THÈSE DE 3^e CYCLE SOUTENUE
À NICE EN 1970
(PROF. M. BORDES) RÉSUMÉE
PAR L'AUTEUR.**

Par M.DERLANGÉ

(Thèse de troisième cycle UER Lettres et Sciences Humaines - Nice - 1970)

Ces recherches trouvent leur justification dans la vitalité particulièrement attractive de la vie communale en Provence à une époque où beaucoup d'autres communautés françaises avaient perdu toute initiative. Cette vitalité s'appuyait juridiquement et politiquement sur des institutions, présentées par les écrivains du temps comme l'expression fondamentale des libertés provençales, héritées du plus vieux droit commun, Il paraissait alors intéressant de négliger la démarche classique des études axées sur la mise en place de la tutelle des intendants, pour se placer au niveau des administrateurs et des administrés, On pouvait ainsi ne plus étudier les institutions pour elles-mêmes, mais les vivifier au contact des sociétés et des intérêts locaux; on les intégrait à leur entité propre, la communauté d'habitants.

Il en résulte que tous les particularismes qui ont été signalés par les monographies, souvent avec trop de complaisance, ne peuvent s'expliquer que par une connaissance parfaite du contexte et des contingences économiques comme des structures des composantes sociales de chaque communauté. Ne pouvant réaliser l'étude des communautés, l'une après l'autre, on s'est contenté de chercher à dégager par-dessus le fatras apparent de ces particularismes, les grandes lignes directrices, les tendances générales et leurs évolutions. Bien que l'accent ait été mis plutôt sur le XVIIIe s. par suite d'une documentation plus riche, on n'a pas hésité à remonter à l'origine de la mise en place des institutions afin de mieux saisir l'esprit et de voir dans quelles mesures elles représentaient encore un élément de vitalité ou un archaïsme à la fin de la monarchie.

Ces recherches ne doivent être considérées finalement que comme un premier tour d'horizon destiné à présenter sous l'expression d'une synthèse classique une plate-forme de départ vers d'autres approfondissements, pénétrant davantage les structures, les pensées et l'âme de la civilisation provençale sous l'ancien Régime.

La communauté d'habitants constitue, dans le système provençal, l'unité de base "dont les membres se sont réunis pour veiller avec plus de force à la défense commune" comme l'écrivait Ch.F. Bouche en 1787. Cette défense, la communauté en avait les moyens par ses règlements administratifs définissant un personnel d'exécution élu et des Conseils d'habitants plus ou moins fournis qui feraient songer à un Législatif, La communauté pouvait ainsi gérer ses intérêts publics, matériels et spirituels, et assurer la perception de ses propres ressources. Il lui fallait en outre défendre ces libertés d'action contre deux redoutables adversaires: le seigneur et le comte de Provence, roi de France. Pour résister aux exactions du premier, aux exigences fiscales et à la tutelle administrative du second, la communauté pouvait compter sur l'administration particulière du Pays de Provence.

C'est que la Provence n'avait pas été intégrée au royaume en 1481, mais associée; comme l'écrivait encore Coriolis en 1788, elle était "unie à la couronne de France comme un tout à un autre tout... sans pouvoir y être aucunement subalternée". Ainsi la Provence avait pu conserver ses libertés, ses lois, ses coutumes particulières. On peut les restreindre fondamentalement au droit de s'administrer, d'élire ses propres administrateurs et de choisir les moyens les plus appropriés à ses ressources pour se acquitter des charges financières locales et nationales. Le Parlement par ses remontrances, la Cour des comptes par ses règlements l'assemblée générale des communautés par ses mandats aux procureurs du Pays, constituent les intermédiaires entre la communauté et la monarchie représentée par son intendant et apparaissent comme les vrais défenseurs et protecteurs des libertés communales en Provence.

Ce dispositif laisse de côté les communautés des Terres adjacentes qui sont de Provence mais non point du pays. Elles relèvent directement du souverain, successeur des comtes qui leur avaient accordé leurs statuts particuliers. C'est à l'intendant qu'il leur faut s'adresser. Elles sont imposées séparément tout en contribuant pour un tiers aux charges communes du comté.

En fait, la tutelle de l'intendant s'exerce aussi dans le pays, mais de manière plus insidieuse. Il lui faut la caution de ces consuls d'Aix dont l'élection est approuvée par le roi et

qui sont en même temps les procureurs nés du pays, défenseurs et protecteurs des libertés communales et provençales. Mais la monarchie semble avoir négligé ces rouages secondaires que sont les administrations communales tant que l'ordre, le dévouement au roi et la rentrée des impositions n'étaient pas compromis. Tout le problème est de savoir jusqu'à quel point la vie administrative des communautés de Provence est restée vivante ou si elle s'est sclérosée sous des apparences trompeuses.

Première partie.- INSTITUTIONS POLITIQUES.

1/ Les règlements.

Le règlement de la communauté constitue la base fondamentale de son système d'administration et nous révèle son esprit politique à l'origine, les communautés se contentaient d'usages communs à toute la Provence, et reconnus de tous. La liberté de gérer ses affaires procède pour les villes et pour quelques villages des chartes de franchise médiévales, dans les villages, des actes d'habitation et des conventions féodales. Tout laisse croire que les usages de gestion ne se sont définis que peu à peu. C'est dans la première moitié du XVIIe s. que l'on assiste à une vague d'homologation de règlements par le Parlement. Celui-ci est saisi par la communauté elle-même ou par "une fraction de ses habitants et délègue un commissaire pour codifier les usages locaux et arbitrer les différends. Ce mouvement de mise en ordre s'est imposé après les crises, parfois violentes, qui ont agité les communautés provençales au moment des Liges et de la minorité de Louis XIII. Aussi ces règlements présentent-ils trois caractères: on y codifie un certain nombre d'usages communs, on y ajoute quelques règles d'administration financière, édictées par la Cour des comptes, surtout on y établit un système d'élection destiné à évincer des Conseils la masse de la population jugée ignare et responsable des troubles. La remise en ordre du début du XVIIIe s., si elle ne remet pas en cause, et affirme par son homologation, la liberté de gérer ses affaires pour chaque communauté, donne néanmoins le pouvoir aux plus "apparents" du lieu, c'est-à-dire aux principaux propriétaires fonciers.

La monarchie, les instances parlementaires ne pouvaient qu'encourager ce mouvement. Cependant, il ne semble pas que l'on puisse relever des ingérences extérieures dans l'élaboration de ces règlements, alors que l'initiative d'une nouvelle rédaction appartient aux consuls et au Conseil de la communauté. Le roi cependant, soit parce qu'il disposait d'un droit de regard plus direct en terres adjacentes, soit pour des raisons d'intérêt national, a pu imposer ses vues à Marseille ou à Toulon. On note aussi au cours du XVIIIe s. dans certaines communautés se qualifiant de villes-royales, un appel au souverain pour régler leurs différends. Il se pourrait que l'on puisse y voir la conséquence d'une plus grande confiance dans l'administration de l'intendant et que l'arbitrage royal y soit plus considéré ou plus prestigieux que celui du Parlement.

D'autres communautés ont continué par la suite à créer leur règlement, parfois très tardivement, alors que les plus précoces l'ont souvent modifié dans le détail. Au XVIIIe s., ces règlements, dans les grandes cités, apparaissent comme de véritables petites constitutions consacrées à l'élection et à la composition des conseils, aux devoirs des principaux officiers, à la gestion des finances. Il est rare cependant de trouver des aspects concernant la police des subsistances ou des communaux qui font l'objet le plus souvent d'un règlement particulier.

L'examen des modifications de détail nous inciterait à croire à une certaine crise de fonctionnement: on cherche à freiner l'absentéisme des conseillers et la défection des officiers, on cherche surtout à réadapter les vieilles exigences électorales à des milieux sociaux qui ont pu évoluer, de manière à conserver une représentativité convenable dans les conseils.

L'étude du règlement d'une communauté donne finalement la clef de son histoire et de l'évolution de son esprit politique.

2/ Les organes et le personnel de la communauté.

Le principal problème réside dans la définition des conseils. A l'origine on trouve un "Parlamentum" qui s'est défini comme un Conseil général de tous les habitants, entendons par-là les chefs de maison possédants biens. Ce conseil général était lourd à manier en ville, et dans les campagnes, la plupart des ménagers se souciaient peu d'y perdre leur temps. Comme l'on voulait aussi évincer la masse des habitants, le Parlement de Provence fit siennes les ordonnances royales interdisant la réunion des habitants sans autorisation. Le conseil général de tous les habitants ne sera plus convoqué qu'en de très rares occasions.

Pour le remplacer, on crée un Conseil ordinaire composé des principaux administrateurs élus et un Conseil général des habitants comprenant les membres du Conseil ordinaire auxquels sont adjoints d'autres officiers et quelques habitants élus parmi les plus apparents. Tandis que le conseil ordinaire exécute et liquide les affaires courantes sous la direction des consuls, le Conseil général s'assemble pour prendre toutes décisions importantes: dépenses, travaux, emprunts, procès, députations. Rien ne peut se faire sans lui, car il est sensé représenter l'ancien Conseil de tous les habitants qui n'est réuni que très exceptionnellement. C'est pourquoi on pourrait le qualifier de Conseil général de gestion ordinaire. Entre temps, il a pris le titre de Conseil général d'imposition pour décider du budget et du mode d'imposition, et de Conseil général d'élection pour élire les consuls, les administrateurs et les conseillers. A cette occasion, il est possible de trouver quelques modifications sa composition habituelle. Le plus souvent on y appelle d'anciens conseillers et quelques habitants pour mieux représenter les différents états de la société. Dans les grandes cités enfin, ce conseil devient le Conseil de ville et se réunit alors régulièrement. Ainsi, il importe de ne pas tomber dans le piège des appellations concurrentes si l'on veut éviter quelques confusions.

Ce Conseil général ne peut s'assembler que sur l'autorisation et sous la présidence du viguier, représentant le seigneur de la communauté. Ce personnage, théoriquement, n'intervient pas dans les débats et n'a pas droit de vote. On peut se demander toutefois jusqu'où peut aller son influence en fonction de sa personnalité ou de la puissance du patronage de celui qu'il représente. Même si au XVIII^e siècle il en est qui paraissent peu empressés à tenir leur charge, les viguiers n'en sont pas moins symboles d'une certaine sujétion. C'est ainsi que lorsque l'on racheta l'office de maire à qui le roi avait attribué les fonctions et le privilège de viguier, les communautés tentèrent de conserver cet avantage. Mais elles se heurtèrent à l'attitude résolue des seigneurs qui tenaient tout autant à rétablir leur autorité de principe. Finalement, seules les villes royales s'en trouvèrent débarrassées.

Les consuls représentent la communauté, coiffés d'un chaperon et avec un appareil relatif suivant les ressources et la dignité dont la communauté prétend s'honorer. Mais bien qu'ils soient tous associés et collectivement responsables, c'est au premier consul que revient l'initiative de la gestion communale. Le premier consul est bien le principal administrateur de la cité. -mis au courant de toutes les affaires, il réunit le Conseil général pour lui proposer des sujets à délibérer. C'est devant lui qu'il rend compte de son action. Il faut insister cependant sur le fait qu'il a bien l'initiative, le premier consul n'a pas pouvoir de décision, et c'est le Conseil général qui lui donne mandat d'exécution.

Le consul est responsable de la gestion communale. Sur le plan moral, il doit donner l'exemple du dévouement à la cause publique; il veille à l'application des lois, à la bonne régularité des finances; il est passible de poursuite, soit pour faute personnelle soit comme le garant solidaire de tout le Conseil de la communauté.

Malgré ce rôle prépondérant, le Consul est élu sans exigence particulière, sinon celle d'appartenir à un rang digne de la représentativité de la communauté, et celle de garanties de moralité et de probité. Le consulat est une lourde charge, mais aussi un honneur auquel on ne peut se dérober.

A l'origine, la plupart des communautés n'avaient que des syndics. Ceux-ci se firent appeler consuls au cours du XVI^e siècle, tantôt à la suite d'une autorisation officielle, tantôt par tolérance. La généralisation de l'usage sera homologuée par les règlements du début du XVII^e siècle. Là où subsistent des syndics on peut difficilement parler de communautés d'habitants faisant réellement corps de communauté administrative. Presque toutes les petites communautés possèdent au moins un consul, mais le plus souvent deux. On trouve encore trois consuls sans rapport immédiat avec le nombre d'habitants et l'importance de la communauté. On peut expliquer ce chiffre soit par la nécessité d'assurer la représentation respective de trois rangs sociaux entre lesquels les habitants ont été répartis, soit par la nécessité de représenter les intérêts d'un quartier de la ville ou, pour les villages, des hameaux. C'est cette dernière exigence qui explique les quelques cas où l'on trouve quatre consuls.

Les consuls sont assistés dans leur fonction d'un valet de ville cumulant le rôle de héraut, de saute-ruisseau, parfois de garde-ville. Mais leur principal collaborateur est le greffier, élu par le Conseil général parmi les notaires sans que cela soit une obligation. Ce personnage pouvait finalement rester longtemps en charge et s'il n'avait pas le droit d'opiner dans les conseils, sa présence permanente, ses connaissances de la législation et des affaires débattues dans la communauté en faisaient un homme de bon conseil. Le greffier était le secrétaire officiel des consuls, rédigeait les procès-verbaux des délibérations, des enchères, Mettait à jour le cadastre et tenait les archives. Il était aidé dans certaines grandes cités d'un archivaire pour cette dernière tâche.

3/ La vie politique.

Le Conseil général réuni en grande solennité élit chaque année, selon des systèmes très complexes dans le détail, les administrateurs de la communauté, ce que l'on appelle "le nouvel Etat". Ce n'est que dans les plus petits villages qu'il y a élection directe, parfois même à voix haute. Mais la règle est de procéder par cooptation, chaque administrateur sortant nommant ses successeurs en nombre double ou triple. Quelques administrateurs subalternes sont désignés directement par les consuls, mais, pour la nomination des consuls et des principaux officiers, il est courant d'adjoindre aux administrateurs sortants et cooptants, leurs collègues de l'année précédente (le conseil vieux) et même quelques conseillers. Le conseil, après avoir approuvé à la balote secrète ces propositions, fait tirer au sort, le plus souvent, le candidat qui sera retenu. D'autres systèmes, lorsque le Conseil général est trop fourni, recourent à des "nominations" et à des "approbateurs" désignés à la balote ou au sort. Le sort semble être ainsi la panacée destinée à couper court aux brigues et aux collusions. Il ne s'exerce jamais cependant de manière aveugle puisqu'il y a déjà eu sélection et approbation préalables.

En effet, tous les habitants ne sont pas électeurs, ni tous les électeurs éligibles. La condition première c'est d'être suffisamment allivré au cadastre. Il arrive en outre que les habitants soient reclassés suivant leur état social, en deux ou trois rangs. Le premier rang est réservé aux nobles et aux bourgeois vivant noblement, le dernier aux ménagers et aux artisans. Le rang intermédiaire comprend d'ordinaire les marchands, les hommes de loi ou des arts. Tout dépend en fait de la composition socio-économique de chaque communauté. A chaque rang correspond une série d'administrateurs, depuis les consuls jusqu'aux conseillers. Enfin le système est hiérarchisé par les côtes d'allivrement. Il s'ensuit que les rangs permettent d'évincer certaines catégories sociales des plus grands honneurs, même si certains de leurs représentants sont parmi les plus fortunés, tout en maintenant une place importante à la richesse foncière dans

la hiérarchie des fonctions. Ainsi se constitue une oligarchie de notables à la tête de chaque communauté, se perpétuant par la fortune foncière, le prestige de leur état et la complicité des cooptations.

Le problème, c'est la véritable représentativité de ces conseils. Tout est une question d'équilibre local, mais la tendance serait plutôt au resserrement de l'éventail social. Par suite, les dirigeants se trouvent être les habitants les plus en vue du Conseil, soit par leur richesse, soit par leur état. Leur nombre étant forcément restreint, ils se perpétuent au pouvoir alternativement au rythme des délais de réélection prévus par le règlement. Tout se passe comme si, après avoir évincé les indésirables de la gestion des affaires, les plus apparentes cherchent à assurer entre eux le maximum d'équité par le sort et le roulement des charges.

Reste le problème des ingérences extérieures. A priori, les seigneurs se montrent fort discrets. Leur emprise relève davantage de la clientèle et du patronage occulte. Par contre, la monarchie joue un rôle plus déterminant. Il est des communautés, en effet, où le choix des consuls est trop important pour la sécurité pour être laissé aux caprices d'une élection si bien réglée soit-elle. Pour sauver le principe de la liberté des élections, le roi se contente d'approuver l'élection sur rapport favorable de l'intendant. Il en est ainsi à Marseille, Arles, Toulon et Aix, ce qui dans ce dernier cas est significatif puisque les consuls d'Aix sont en même temps les procureurs du pays. Ailleurs, rien ne laisse supposer une intervention du subdélégué sinon de manière bien discrète, la fameuse affaire des offices de maire mise à part.

La création d'offices de maire remettait en cause la liberté du choix des édiles. Le pays s'est entremis pour les racheter, mais ce ne fut pas sans de longues discussions pendant lesquelles le roi, pour faire pression, n'hésitait pas à suspendre les élections et à pourvoir l'office par voie d'autorité. Pour ce faire, l'intendant avait recours à ses subdélégués, lesquels prorogeaient le plus souvent le consul en place ou rappelaient un des consuls précédents. Les effets les plus nocifs vinrent finalement de ceux qui eurent l'arrogance d'acheter l'office, malgré l'hostilité des gens du Conseil qui allaient jusqu'à refuser de se réunir. L'intendant, très conscient de ces troubles inutiles, souhaitait la disparition de ces maires-consuls dont la compétence était loin d'être éprouvée. En outre, les privilèges accordés à ces officiers renforçaient l'autorité des consuls en matière de police et de basse justice notamment. Le seul point positif de l'affaire pour l'intendant, c'était la transformation du consul en agent du pouvoir. La Provence finit par retrouver la liberté d'élire chaque année ses consuls qui se virent dépouillés de leurs avantages, mais qui restèrent depuis, autant les agents de l'administration que les syndics de leur communauté.

4/ L'appréciation du système politique.

Chaque communauté constitue en quelque sorte un mini-gouvernement avec des consuls au pouvoir exécutif fort, ayant des initiatives, des conseils représentant les intérêts des habitants et cautionnant l'action des administrateurs. L'équilibre du système joue cependant au profit des plus apparents qui veillent à ce que leurs propres intérêts se confondent avec ceux de la communauté tout entière. Les contemporains n'ont pas ménagé leurs éloges à ce système présenté comme libéral et équitable. Cependant deux insuffisances majeures affaiblissent cet équilibre communautaire: la difficulté de trouver des hommes capables et la tiédeur du civisme des responsables.

La capacité des édiles est naturellement liée à l'ampleur du réservoir socio-politique. Dans les villages, les plus capables se réduisent à une poignée de bourgeois ou de robins dont la valeur réelle peut prêter à discussion. Cette minorité se trouve vite épuisée si l'on songe aux impératifs des délais de réélection, des exclusions de parentés, de celles provoquées par des intérêts engagés dans les procès, les fermes communales, les offices royaux ou seigneuriaux. Alors on restreint le nombre des conseillers, on bouscule les délais, on proroge d'office

l'administrateur sortant dans une autre charge. Plusieurs communautés songent à conserver deux ans leurs consuls en invoquant une importante affaire à suivre, ou tout simplement, la satisfaction donnée par leur gestion. L'inadaptation du système aménagé au début du XVIIe siècle paraît assez évidente au cours du XVIIIe s. alors que l'éventail des plus apparents semble se resserrer et que les éléments des classes moyennes enrichies par le négoce s'amplifient. C'est avec répugnance que les grands propriétaires ouvrent l'accès des conseils et des principales fonctions publiques à ces gens du deuxième rang.

Enfin, si l'absentéisme dans les conseils est une vieille chose, il apparaît que la dérobade devant les suprêmes responsabilités s'affirme à la fin du XVIIIe s. Est-ce par lassitude des honneurs par trop souvent renouvelés, par désaffection pour une fonction de plus en plus ingrate par suite de la multiplication des règlements administratifs, par l'affaiblissement enfin du sacrifice civique communautaire devant l'ouverture des économies et du développement de l'individualisme?

Chaque communauté possède au sein de sa structure économique et sociale la clef de toutes ces réponses. Il n'en reste pas moins que, malgré les imperfections du système, les communautés provençales présentent une activité politique beaucoup plus étendue et plus libre que partout ailleurs, sous la protection de leurs procureurs, défenseurs inlassables des libertés provençales.

IIe Partie. ADMINISTRATION ET FINANCES.

1/ Les moyens d'action des Trésoreries.

Le fondement de la vie politique reposait sur l'allivrement, c'est-à-dire la fortune estimée des biens-fonds inscrits au cadastre de la communauté, le cadastre étant naturellement l'instrument de base de tout système fiscal imposant sur les biens-fonds. En outre la somme des cotes cadastrales détermine la fortune foncière de la communauté. Le cadastre devient ainsi la référence essentielle des affouagements qui servent d'assiette de répartition pour l'impôt du roi et du pays. La réalisation du cadastre est donc une opération primordiale. Tous les biens roturiers y sont inscrits et cotés en fonction des récoltes et des possibilités d'élevage, les maisons pour le quart de leur valeur et les engins de production pour leur moitié. Cet instrument fiscal reste d'ailleurs sujet à caution car il est de l'intérêt de tous d'en abaisser l'estimation globale.

Le moteur du système, c'est le Conseil général d'imposition qui se réunit une fois l'an pour déterminer les besoins de la communauté et définir l'imposition puisque chaque communauté a la liberté d'imposer ses habitants et, ce qui est plus important, de choisir le type et le mode d'imposition qui s'adapte le mieux à ses possibilités et à sa convenance.

Le trésorier est l'agent d'exécution. Le personnage élu parmi les plus allivrés, car il doit pouvoir répondre de sa gestion, est normalement conseiller, comptable et exacteur. Il n'est pas évidemment aisé de trouver dans les villages un responsable de cette envergure, d'autant qu'il n'est pas rééligible immédiatement comme tous les officiers communaux; enfin, il est susceptible de quelques faiblesses à l'égard de ses compatriotes plus ou moins solvables. Aussi a-t-on songé à confier l'exaction, qui est l'opération la plus délicate, à un adjudicataire, le trésorier se réservant la comptabilité générale. Finalement, il est devenu courant de s'adresser à un fermier pour l'ensemble de la gestion, ce dernier n'étant plus alors conseiller. La Cour des comptes s'est montrée favorable à ce système qui permet une meilleure exaction et l'application sans détours des règlements de contrainte et de poursuite. En outre, ce trésorier est responsable, sur ses fonds, de l'exactitude et de la totalité du prélèvement fiscal, alors que le trésorier élu n'est pas tenu d'avancer les arrérages, s'il a dénoncé administrativement les contribuables insolubles. En dehors de l'exaction, le trésorier paye les dépenses sur mandatement des

consuls. Il rend ses comptes devant des auditeurs élus par le Conseil. Un procès-verbal est alors dressé et un de ses exemplaires sera expédié à la Cour des comptes.

Les consuls sont les véritables responsables de la marche générale du système. Ils doivent veiller à ce que le Conseil général impose à suffisance pour répondre aux exigences fiscales du roi et du pays, aux pensions féodales et aux charges de la communauté. Ils font délivrer les bans d'adjudication. Ils assistent enfin à la reddition des comptes. Les consuls répondent en leur propre nom de la bonne gestion de la trésorerie communale.

2/ Les charges et leurs revenus des communautés.

Les communautés doivent, sur le plan local, subvenir à leurs dépenses de gestion, satisfaire aux exigences du bien public et payer enfin des impositions: pensions féodales, "deniers du roi et du pays". Ces dernières ne sont finalement qu'une note à payer, par priorité, dont les motivations et la fixation du montant se situent au niveau de l'Assemblée générale des communautés. Celle-ci avait obtenu des abonnements pour les taillons,, fouages et subsides, les droits de lattes et d'inquants, les vingtièmes, et après plusieurs négociations, pour la capitation. Elle discutait encore chaque année de la contribution générale de la Provence. Le pays pour sa part, y ajoutait ses dépenses de gestion, celles des vigueries, un contingent pour les chemins et les bâtards. Restaient enfin les charges militaires.

Les pensions féodales sont pour la plupart des rentes perpétuelles, payées en corps de communauté, recognitives de la cession de droits d'usage dans les terres du seigneur et englobant plus ou moins, suivant les conventions, la cession d'autres droits féodaux. Parfois la communauté a pu libérer totalement ses habitants des tasques et des banalités. Certaines ont même racheté la seigneurie tout entière, droit de justice compris, comme si elles ressentaient le besoin de s'affranchir de toute dépendance et d'affirmer leur personnalité.

Quant aux dépenses de gestion ordinaire, elles comprennent les gages des administrateurs et les frais d'entretien annuels, fixés une fois pour toutes par les arrêtés de vérification des dettes du premier quart du XVIIIe siècle. Ces impératifs imposaient assez souvent la rédaction de budget fictif, conforme aux postes de dépenses fixés, qui ne correspondaient plus forcément aux réalités et aux besoins de la fin du siècle.

Restent les dépenses extraordinaires. Les communautés disposent d'un petit volant pour "les cas inopinés" qui n'est qu'un petit fonds de sécurité. Pour les vraies dépenses extraordinaires, toujours fort lourdes, il n'y a pas d'autres ressources que l'emprunt. En dehors des procès, menés avec passion contre le seigneur le plus souvent, la communauté répugne à engager des dépenses extraordinaires, même lorsqu'elles concernent des travaux d'utilité publique. Tout se passe comme si l'on cherche à alléger les charges le plus possible, de manière à ne satisfaire qu'aux seules impositions irréductibles.

Pour venir à bout de ces exigences, la communauté fait état de deux grandes sources de revenus: ceux de ses biens patrimoniaux et ceux de l'imposition locale. Les domaines communaux sont en principe à la libre disposition des habitants, mais on a pris l'habitude d'affermier chaque fois qu'il était possible les défens, et de percevoir des droits sur les incults défrichés. Les plus gros revenus proviennent de l'exercice du droit de banalité sur les fours et les moulins dont les communautés ont pu se rendre propriétaires. La banalité n'étant pas un privilège seigneurial en Provence, les communautés ont pu l'instaurer sur leurs engins de manière à en relever le profit.

L'essentiel des revenus provient cependant de l'imposition. Chaque communauté a la possibilité d'imposer et de choisir le type et le mode qui lui convient. On a ainsi des tailles sur les biens fonds roturiers, à proportion des cotes cadastrales, remplacées parfois par une tille sur les fruits à proportion des récoltes, des tailles sur le bétail, des rêves qui sont des taxes indirectes sur les produits pesés et vendus dans le lieu, enfin un capage, imposition de

répartition uniforme par chef de maison pour subvenir aux dépenses concernant "les commodités de l'habitation" (église, fontaines, voirie urbaine). Les rêves et les capages sont des impôts réels, ne connaissant aucun privilège. Leurs application étaient à l'origine purement coutumières ce qui a suscité par la suite force polémiques alors que la cour des comptes s'efforçait de les régler.

3/ La gestion financière.

Recevant son contingent d'impositions, connaissant le montant de ses charges locales, chaque communauté a toute initiative pour trouver les fonds correspondants; mais liberté de gestion n'est pas gabegie. Très vite la monarchie s'est efforcée de régler la gestion de manière à assurer l'équilibre des budgets et par-là l'exacte et totale rentrée de ses fonds d'imposition.

Déjà au cours du premier tiers du XVIIe siècle, il avait fallu imposer à certaines communautés la vente de quelques-uns de leurs biens pour régler leurs dettes. A la fin du XVIIe s., la crise s'est amplifiée au point de s'élever à 23 millions de livres en 1687, sans compter les intérêts en retard. La vaste opération de liquidation, entreprise alors, aboutit à la publication d'arrêts de vérification des dettes au cours du premier quart du XVIIIe s. Les dettes envers chaque créancier sont inventoriées et consolidées; chaque communauté reçoit un plan de liquidation avec parfois l'obligation d'aliéner ses domaines; l'intendant est chargé de veiller à son exécution et a la possibilité de vérifier les impositions jusqu'à extinction de la dette. Enfin, pour éviter le retour à des dépenses inutiles, les charges courantes de la communauté sont fixées de sorte que toute nouvelle dépense ne pourra être possible qu'avec l'accord de l'intendant. Par la suite, la Cour des comptes édicta de son côté toute une série de règlements dont le principal exigeait des communautés qu'elles s'imposassent à suffisance.

Cette tutelle paraît avoir finalement amélioré les trésoreries au cours du XVIIIe s. malgré les difficultés créées par la peste de 1720, les billets de Law et la création d'offices, les communautés parvinrent à se libérer dans l'ensemble vers le milieu du siècle. Les dettes qu'on relève par la suite ne sont plus que rarement provoquées par des catastrophes ou un déficit chronique rendu administrativement impossible; elles répondent à des nécessités engendrées par le désir de satisfaire l'intérêt public et elles sont couvertes par des emprunts autorisés par l'intendant, rassuré par la présentation d'un plan d'extinction à court terme.

On constate cependant une tendance répétée à payer une partie des impositions avec un certain retard: c'est l'arrérage. Ce phénomène peut s'expliquer par certaines déficiences dans la gestion, car malgré tout, en continue à mêler toutes les recettes et à mandater des dépenses de telle manière que l'on engage le revenu de la dernière tranche, de l'imposition. En outre, on a tendance à faire des reliquats du trésorier en retard un revenu comptabilisé comme une source sûre dans le budget suivant, ce qui peut entraîner, en cas de difficultés, un déficit notable. Enfin, le manque de fonds peut provenir d'une mauvaise répartition de l'assiette cadastrale. Les cadastres, révisés de manière intermittente laissent apparents des biens inexploités, altérés par les érosions et l'épuisement des sols, même abandonnés, de sorte que quantité de cotes risquent d'être définitivement insolvables, phénomène commun à la Haute-Provence. Ceci pose d'ailleurs le problème de la charge fiscale, certains consuls se plaignant de ce que l'affouagement excessif de leur communauté est source de déguerpissements. Et il est en effet des communautés mal partagées: ravinements des torrents qui "mangent" le terrain, digues et "fortifications" entretenues à grands frais, exigences des garnisons, réparations aux grands chemins, toutes choses élevant considérablement les charges locales.

Ce problème de la surcharge fiscale est d'ailleurs délicat à résoudre. Il est lié à l'évolution de la conjoncture générale et au milieu économique local avec ses capacités de production, ses possibilités de commercialisation, ses exigences de consommation et de mise

en œuvre. Il y a eu une certaine pause au milieu du XVIIIe s., cependant il se pourrait que les communautés les plus à l'écart, ne pouvant tirer d'autres ressources que celles de leurs fonds, soient en difficulté. A l'inverse, les villes aux horizons commerciaux plus ouverts verraient les fortunes mobilières prendre le dessus sur les richesses foncières. Dans cette perspective, on pourrait peut-être déceler une politique de l'imposition suivant les possibilités économiques du lieu et les intérêts des responsables des communautés.

4/ La politique de l'imposition.

Le choix peut-être tout d'abord d'ordre économique: c'est ce qui oppose les partisans de la taille foncière à ceux de la taille sur les fruits. La première repose sur une estimation cadastrale assez arbitraire finalement, et révisée le moins souvent possible; la seconde a l'avantage de prélever en fonction du revenu réel. Ce procédé se rencontre assez souvent en basse Provence centrale et se complète par une imposition sur le bétail. Les circonstances y voient la meilleure solution, tant pour le contribuable que pour la communauté mise ainsi à l'abri des cotes insolubles. Cependant les physiocrates redoutent de voir les ménagers n'exploiter que le strict nécessaire à leurs besoins. De toute façon ce système ne débarrasse point les habitants de l'action du fermier exacteur et, sous une apparence d'équité, pèse par relativité tout autant sur le petit producteur.

La rève, impôt indirect sur les denrées débitées dans le lieu, peut avoir aussi une origine économique. Comment ne pas exploiter un marche fréquenté par des "forains", à l'activité augmentée par le trafic d'une foire, d'un port, par un milieu social plus fortuné et plus exigeant? C'est ainsi que tout naturellement les rèves sont absentes des petits villages à l'économie quasi-autarcique et qu'au contraire; elles prennent des proportions notables dans les cités, au point de représenter parfois la presque totalité' des revenus communaux.

Alors se pose, dans ces derniers cas le problème d'une politique de l'opposition, consciemment orientée par les grands propriétaires fonciers participant au Conseil, pour alléger d'autant leurs contributions fiscale. Il ne faut pas perdre de vue en effet que même les plus grandes villes ont un terroir étendu et que beaucoup de citadins y ont des bastides, Il semble que l'on ne puisse conclure à une telle politique que dans la mesure où il y a volonté, lorsque la pression fiscale l'exige, de recourir aux rèves plutôt que d'augmenter la taille foncière. Cela devient plus évident encore lorsque, la crise passée; les rèves restent en place et contribuent ainsi à diminuer l'effort des propriétaires fonciers. Ces rèves, pour être rentables, ne frappent que des produits de première nécessité, notamment la farine, la viande, le vin. Malgré leur apparence équitable, vantée par les jurisconsultes du temps, il semble bien finalement que les rèves frappent par relativité plus lourdement les petites gens, contraints de prendre sur leur nécessaire ce que d'autres paient sur leur superflu. Quelques émeutes locales, plus généralisées au printemps 1789, déclenchées par l'excès des droits du piquet de la farine viendraient confirmer cette impression.

La tendance dans certaines communautés, à soulager la part contributive des propriétaires fonciers se retrouve aussi dans la pratique de l'impôt de répartition. Celle-ci était déjà connue par le capage qui frappe uniformément chaque chef de maison. Certaines communautés ont réussi à faire de la capitation, imposition éminemment personnelle, un impôt de répartition payé en corps de communauté; c'est faire retomber sur des contribuables mineurs les charges des plus imposés. Il n'en reste pas moins que ces tendances ne sont pas le propre de chaque communauté provençale. Elles semblent plus affirmées dans les villes de la basse Provence où les richesses mobilières et l'évolution de l'individualisme rendent plus archaïque la traditionnelle taille sur les biens fonds et compromettent l'esprit de solidarité communautaire qui reste cependant la clef de bien des attitudes et motive la mise en place d'autres institutions communales.

IIIe partie.- ADMINISTRATION ET INTERETS PUBLICS

1/Les droits et les usages communaux.

C'est la préoccupation fondamentale des actes d'habitation et des transactions féodales, les communaux apportant, comme partout ailleurs en France, leur aide à la vie quotidienne des petits possédants-biens et ceci jusque dans les villes. La communauté garantissait le droit pour les habitants de cultiver la terre cédée par le seigneur à ses emphytéotes et surtout le droit d'utiliser les terres gastes pour la dépaissance des troupeaux et les forêts pour le chauffage et le bois d'œuvre, parfois même le droit de chasse ou de poche. La communauté sollicitait en outre la construction de fours et de moulins et veillait à leur bonne utilisation en faisant respecter les obligations inhérentes aux droits de banalité. Les communautés ont réglementé tous ces droits afin d'en garantir l'exclusivité aux habitants et de faire face aux abus des déprédateurs égoïstes. Des conventions permettent aux transhumants de parcourir la Provence le long des "carraires", de s'alimenter et de profiter de pâturages moyennant redevance. D'autres communautés au contraire mettent en défense certaines parties du terroir pour en assurer la régénération.

Mais peu à peu les intérêts particuliers sont venus miner ces institutions dictées par des nécessités collectives. Les seigneurs cherchant à établir juridiquement leurs droits de propriété sur les terres gastes et 125 engins banaux que leurs aïeux avaient trop généreusement accordés. La crise financière du premier tiers du XVIIe s. facilita ce mouvement et contraignit les communautés à vendre une partie de leurs domaines. Par le procédé du cantonnement, le seigneur pouvait refouler la communauté hors des terrains les plus intéressants de manière à tirer quelques profits de nouveaux défrichements. Il demeurait pour l'avenir le détenteur des banalités qui leur avaient été reconnues. L'effort entrepris par les communautés pour récupérer leurs domaines aliénés fut assez décevant. Si on leur reconnut dans certains cas leur droit de propriété sur les anciens domaines, comment forcer les nouveaux détenteurs à céder leurs biens? Tout ce que l'on put obtenir, ce fut le réencadrement des biens aliénés en franchise de taille.

Le pays de son côté réprimait les défrichements abusifs sur les pentes pour prévenir les ravinelements et les inondations. Par delà le désir de sauvegarder le patrimoine provençal, se faisait jour une préoccupation plus immédiate, celle de garantir par la conservation des fonds, des revenus suffisants aux communautés pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales. La monarchie, par contre, encourageait de façon générale les défrichements pour améliorer la production des céréales. Les communautés durent jouer de cette contradiction pour battre en brèche les dispositions de la Chambre des Eaux et Forêts. Par contre, les efforts conjugués des autorités du pays et de l'Intendant pour conserver les forêts destinées aux chantiers navals du roi furent beaucoup plus efficaces. Ils conduisirent malgré quelques tolérances, à la prohibition des chèvres rendues responsables de la dégradation des forêts, de la plupart des régions boisées.

Enfin, dans les communautés, les principaux possédants-biens, maîtres des Conseils, supprimèrent peu ou prou les jouissances collectives par nécessité fiscale, et favorisèrent l'évolution individuelle des droits à la propriété, partout où l'évolution économique rendait moins impératif l'esprit de solidarité communautaire. On se mit à réglementer de façon restrictive les usages de la vaine pâture, à multiplier les actes de police rurale, à mettre en défense les biens communaux pour mieux les affermer, à contraindre les habitants à la banalité des fours et des moulins, lorsque la communauté avait pu les conserver ou les racheter, de manière à en augmenter les revenus. Toutes dispositions qui en quelque sorte, en élevant les ressources de la communauté soulageaient d'autant la contribution foncière des plus allivrés.

2/ Les fermes communales.

Les premières fermes peuvent être considérées comme d'intérêt public. De très bonne heure, la communauté se préoccupa d'assurer la débite des denrées essentielles dont les habitants risquaient d'être privés. Il en fut ainsi pour la ferme de la boucherie, ancien privilège seigneurial cédé aux communautés, celle de la paneterie qui évoluera vers la boulangerie, celle de la mangonerie dans les villages de montagne, débitant toutes sortes de denrées utiles à la vie courante. On créa aussi des fermes pour mettre en exploitation plâtrières, tuilières et même la glacière.

Ces fermes faisaient l'objet de contrats très stricts dont les baux étaient fréquemment homologués par la cour des comptes. On y relève deux obligations fondamentales: fournir à suffisance sans restreindre le choix des variétés et des espèces, ni leur bonne qualité, et corollaire de ce service public, vendre à un prix imposé et modéré. En contre-partie, l'adjudicataire était assuré du monopole de la vente et "la ferme close" fonctionnait pratiquement avec les mêmes obligations qu'une banalité. En cas de crise, la communauté prenait alors la ferme en régie à ses profits et pertes. Le contrat de la ferme permettait ainsi de sauvegarder les habitants des insuffisances du ravitaillement avec un maximum de garantie. Lorsque les marchés s'ouvrirent au XVIIIe s., il continua son rôle, en déjouant les spéculations sur les prix.

Mais il existe bien d'autres fermes dont la qualité majeure est de procurer des fonds aux communautés. Une ferme d'utilité publique se s'arrente qu'en proportion du marché, car elle laisse peu de profits et beaucoup de risques à son adjudicataire. Par contre, enjoignant à la débite des denrées la perception d'une rève, on peut créer une équivoque entre ce qui est ressenti comme un service public par la population et ce qui est une nouvelle source de revenus pour la communauté. Cependant l'importance du profit n'est pas liée exclusivement au taux de la rève. Le volume des transactions y concourt aussi. C'est pourquoi les rêves finissent par se limiter aux denrées les plus nécessaires et plus spécialement au piquet de la farine, hérité d'un droit féodal ne prêtant pas à confusion avec une ferme d'intérêt public. Il serait toutefois abusif de ne voir dans les fermes, même au XVIIIe s., qu'un système de trésorerie. La ferme reste malgré tout par son organisation, ses obligations, son contrôle, un moyen de gestion économique. Elle n'est pas non plus la seule expression d'un "socialisme municipal"; elle est un tout; elle est le reflet d'une politique économique aux motivations parfois contradictoires.

3/ La politique économique.

La ferme d'intérêt public, institut pour approvisionner une citée n'est pas cependant une solution parfaite; seule la communauté pouvait se substituer efficacement au fermier en cas de crise, comme l'ont montré les exemples fameux de l'hiver 1709 et de la peste de 1720. Aussi certaines communautés tentèrent-elles de ne plus se laisser surprendre et de prévenir les disettes en constituant des stocks, dont le mérite, même en temps normal, était de pouvoir neutraliser les spéculations habituelles. Les' communautés, au besoin, obligeaient leurs boulangers à s'approvisionner à leurs stocks et entreprenaient des distributions de grains sous la forme d'avances remboursables sur le modèle des monts frumentaires organisés ici ou là. Ainsi l'action communale ne saurait être considérée comme une action d'assistance sociale; service public et charité ne sont pas à mettre sur le même plan.

Dans un autre ordre d'idée, on relève des rêves qui ont pu influencer les marchés locaux, comme celles qui frappent l'entrée de certains produits étrangers. Certaines communautés ont même pu prohiber totalement, en vertu d'anciens privilèges, l'entrée des vins tant que la récolte locale n'était pas vendue. Ainsi pouvait-on faciliter par la prohibition ou des taxes de caractère protectionniste, la vente d'un produit local à un prix relativement élevé malgré une qualité

parfois médiocre. Tout le problème est de savoir si cette attitude résulte d'une simple préoccupation fiscale, d'une habitude héritée des pratiques autarciques d'autrefois, ou d'une politique consciente, favorable aux grands producteurs du lieu, comme Marseille qui nous donne un exemple remarquable poussé jusqu'à l'aberration d'une politique protectionniste des vins locaux. Mais on pourrait se demander si ces communautés n'ont pas perdu de vue certains intérêts des marchands-fabricants locaux susceptibles d'alimenter un courant d'exportation. Ces derniers pourraient bien avoir été sacrifiés, si l'on excepte peut-être Grasse, aux gros propriétaires fonciers intéressés à écouler au meilleur prix leur production. En cette fin du XVIIIe s., une telle attitude conservatrice semblerait paralyser toute tentative d'élargissement des activités économiques et ne préparerai pas la Provence à l'éveil des temps nouveaux du XIXe siècle.

4/ La police communale.

Il s'agit d'une police aux compétences assez floues, limitée la plupart du temps au respect des règlements édictés par les Conseils de la communauté et appliqués par un petit nombre d'agents aux moyens d'action réduits. En effet, toute autorité relevant d'une force organisée et militaire échappe à l'attribution des consuls, et même des seigneurs, pour relever de l'intendant, du commandement militaire et des juridictions royales comme ce fut le cas pendant la peste de 1720 malgré les protestations de principe du Parlement.

Certaines communautés ont cependant conservé d'une époque plus troublée des milices bourgeoises, commandées par un capitaine de ville élu, mais leurs fonctions se sont muées en parade honorifique. D'autres usent d'un bureau de police qui n'est, semble-t-il, que l'émanation plus spécialisée du Conseil général, qui demeure le grand maître en matière de règlements. Le bureau lorsqu'il existe, les consuls, le plus souvent font exécuter les amendes infligées aux contrevenants.

Les agents d'exécution sont finalement peu nombreux. En ville ce sont certains officiers des Conseils qui sont investis du rôle d'inspecteur des marchés et des fermes, sous le nom de regardateurs ou d'intendants de police. Il n'y a pratiquement pas d'agent de ville, contrairement aux villages qui possèdent leur garde champêtre, portant le nom de garde terre, garde-vigne, garde-fruit, campier, bannier etc. En fait très attachées à la défense de l'exercice de leur droit de police, comme un droit intangible à leur liberté de gestion, les communautés paraissent peu empressées d'en faire un instrument efficace: les officiers sont des conseillers avant d'être des inspecteurs et le bureau de police ne prennent aucune décision importante sans l'accord du Conseil général. Enfin, cette police est uniquement orientée vers la protection des intérêts économiques locaux, réglementés par le Conseil. Le consul, responsable, cependant de l'ordre public, recourt aux administrations compétentes, seigneuriales ou royales, pour toute affaire relevant de la police criminelle ou du droit commun et se trouve être ainsi l'auxiliaire des juridictions royales.

Les règlements de police communale concernent particulièrement trois secteurs, celui de la voie publique, celui des marchés et celui de la police des campagnes.

La destination des règlements de police des voiries est de faire respecter la liberté du passage public entravée par les ateliers et les travaux improvisés, les animaux, les décombres et les cloaques, dans la mesure où la population se sent gênée par ces pratiques usuelles. En dehors des eaux et des fontaines, l'hygiène a peu préoccupé les édiles, et l'on attribue à cette négligence la propagation catastrophique de la peste dans les villes. La police nocturne et celle des marchés relèvent davantage de l'autorité des seigneurs. Les communautés cependant, entendent bien être les seules à organiser les festivités publiques et les cérémonies religieuses qui évoluent en explosion tapageuse de la jeunesse, ce qui inquiète fort l'intendant et surtout l'église

Les règlements de la "regarderie" ne sont en fait que les obligations incorporées aux contrats des fermiers. Les officiers se bornent à surveiller la stricte observance des prix, de la qualité, de l'exactitude des poids et mesures. Dans ce dernier cas, les communautés possèdent en général leurs étalons, parfois une balance publique et exigent une vérification des instruments une fois l'an.

Les gardes-champêtres sont surtout chargés de protéger les récoltes contre les maraudeurs et surtout le bétail, ainsi que de faire observer les règlements dans le défens de la communauté. Il semble qu'ils se soient montrés assez tolérants quant à l'application des usages communs dans les terres gastes.

Tout le problème consiste justement à savoir dans quelle mesure une telle police est efficace. Ses officiers n'ont pour eux que le prestige de leur fonction pour faire appliquer les amendes et confisquer les marchandises frauduleuses. Au fond, ces pratiques sont moins répressives que préventives puisqu'elles sont la suite des termes du contrat des fermes. Faute d'un véritable service public de police, c'est au propriétaire de dénoncer le déprédateur, à la population de faire acte de défense vis-à-vis des débitants. La délation est encouragée par l'attribution d'une partie de l'amende et chacun est pour son compte son propre policier avec le secours de l'opinion générale. Le réflexe communautaire reste toujours aussi vivace à l'égard de l'étranger, le mendiant, tous ceux qui n'ont pas le droit de bénéficier des avantages créés par la communauté pour la commodité des habitants.

5/ L'assistance.

De même que la communauté a cru devoir organiser la mise en place d'un service d'approvisionnement, elle a négocié d'autres contrats pour subvenir aux besoins de l'esprit et des corps. La communauté réclame de l'évêque, avec plus ou moins de succès, un nombre de desservants en rapport avec ses besoins. Elle engage des régents d'école, bien que l'édit de 1695 ait renforcé le contrôle de l'église dans le choix des maîtres; mais la communauté se soucie moins de leur moralité que d'organiser la présence d'un enseignement aux formulations prétentieuses. Ce sont finalement les pères de famille du Conseil qui décident du choix comme du renvoi des régents. Enfin la communauté désigne des sages-femmes et recrute un chirurgien-médecin parfois commun à plusieurs villages. Dans quelques villes on trouve un bureau de santé.

C'est le contrat qui crée le caractère de service public. Tous prévoient l'obligation de résidence, au besoin en assurant le logement et exigent la gratuité des services dont les frais sont supportés en corps de communauté. Les gages attribués ne sont souvent que des indemnités, renforcées par quelques avantages particuliers. Enfin le contrat accorde le monopole de l'exercice de la fonction. Mais la gratuité tend à devenir restrictive aux seuls indigents. Si le système conserve toute sa vigueur dans les campagnes reculées, il est battu en brèche dans les bourgades, et il est presque abandonné dans les villes où les chirurgiens ne sont plus pensionnés et où l'éducation est payante. Les pauvres n'ont d'autre ressource que les fondations charitables.

Les communautés ont en effet encouragé l'institution d'un certain nombre de fondations. Toutes à finalité charitable ou religieuse, elles s'exercent dans un cadre laïque sous le contrôle de la communauté. C'est elle qui dispose des fonds de pension et qui assure les rentrées. Obstinées, en majorité, à entretenir le culte, les processions, tandis que d'autres concernent des aumônes et d'autres enfin organisent des collèges, des hospices. Dans le cas de ces fondations forcément plus importantes, la communauté a supervisé le règlement et y délègue ses officiers sortant de charge, contrôle les comptes et vient de temps en temps à leur aide.

L'intervention des particuliers peut se comprendre par un souci personnel de rendre grâce à Dieu et par un désir de générosité à l'égard du prochain. Mais du point de vue

communale elle joue un rôle efficace d'aide financière qui permet à la communauté de prolonger son action première. La communauté, tutrice de la fondation, veille donc à ce qu'elle serve au mieux l'intérêt général; le système s'inscrit dans un concept communautaire qui lui donne ce caractère laïque.

Mais la tutelle financière exercée par l'intendant devait peu à peu substituer à l'optique locale une notion d'intérêt public à l'échelle de la province, et même de la monarchie. L'intendant, manquant de générosité à l'échelon local, refusait les gratifications communales aux hospices, aux fondations religieuses, s'emportait contre les dépenses excessives de l'enseignement estimé inutile, pour ne pas dire néfaste, puisqu'il vide les campagnes d'un certain nombre de travailleurs. Par contre, il n'hésite pas à contraindre d'autres communautés à de fortes dépenses pour renflouer certains hospices importants et de rayonnement régional, pour reconstruire des églises.

Cette nouvelle orientation des devoirs des autorités publiques s'accompagne d'une pression de l'église pour s'insinuer dans la gestion des hospices et des collèges. Evolution qui rencontre aussi l'adhésion d'une partie des bourgeois des Conseils. Les indigents ne devaient plus être à la charge des collectivités mais devaient leur assistance à la charité de chacun. L'Eglise et la société dirigeante concourent ainsi à susciter des fondations privées totalement indépendantes des communautés.

Ainsi se pose le véritable problème de la responsabilité des devoirs en matière d'aide sociale. La communauté doit continuer à en être investie, c'est le souhait du courant conservateur des campagnes. Mais face à l'insuffisance des finances locales et à l'inefficacité d'une Charité émietlée, un autre Courant vise à regrouper l'assistance, en attendant l'instruction, dans un contexte plus général. Déjà le pays organise l'aide aux bâtards. Malgré la résistance d'une conception traditionnelle, on serait ainsi sur la voie d'une prise de conscience de la nécessité d'une administration supérieure érigée en fonction publique.

CONCLUSION

Une communauté est bien un groupement d'intérêts, à l'origine axé sur des problèmes de la terre et de relations féodales, puis Sous l'Ancien Régime, surtout préoccupé de défendre une certaine autonomie de gestion. Pour cette défense, la communauté a ses Consuls ses officiers et ses conseillers. Les premiers sont les exécutants, les seconds les législateurs et l'ensemble est l'émanation de la volonté des habitants. Leur prétexte d'équilibre des pouvoirs ou de libres élections des administrateurs, il serait abusif d'y voir un système démocratique. L'habitant c'est d'abord un propriétaire foncier; le citoyen actif l'un des plus allivrés au livre terrier. Les plus "intéressés" ne sont pas forcément les plus capables; ils sont en tout cas les plus manifestes et ils forment, sinon une oligarchie, du moins une coterie qui se perpétue au pouvoir par un système électif de cooptation. S'il n'est pas démocratique, ce système reste cependant fort libéral pour l'époque.

Pour les mêmes raisons, il est difficile de faire de l'action du système communal une sorte de socialisme municipal. La communauté d'habitants était certainement à l'origine animée par une sorte d'entraide collective, attachée à faire bénéficier tout un chacun des avantages conquis sur le seigneur. Mais l'évolution économique a rendu moins nécessaire cette solidarité collective et a créé un clivage social dont la richesse est devenue l'élément prépondérant. La solidarité collective a été alors reléguée au rang des sentiments. La communauté continue à maintenir des services publics et des structures archaïsantes ce n'est plus que pour une minorité de besogneux et d'indigents. L'action communale dépend de plus en plus de la décision de quelques-uns, tournés davantage vers les préoccupations des intérêts de leur groupe social pour ne pas dire de leurs intérêts personnels. En généralisant, on peut déceler dans les villages de l'arrière-pays aux conditions d'environnement plus astreignantes, un sens resté plus vivace

de l'entr'aide et de la solidarité collective, alors que dans les villes ou l'individualisation s'est généralisée l'esprit de corps se résume à une collusion d'intérêts entre les plus marquants. La communauté d'habitants malgré son assistance collective et la confiance accordée par les humbles aux plus notables, serait une structure économique-sociale sur le point de se désagréger à la veille de la Révolution.

Pourtant, plus que toute autre région française, la communauté provençale fait preuve d'une vitalité remarquable. Si elle a pu maintenir tout au long de l'ancien régime ses structures administratives de défense, c'est qu'elle pouvait compter aussi sur l'intervention de son assemblée générale et de sa procure. La conscience qu'elle avait de ses droits et de ses libertés donna une résonance particulière à la vigilance des procureurs du pays. L'intendant dut composer, d'autant que les communautés affectaient de ne dépendre que de leurs défenseurs. L'originalité de la Provence c'est cette double interposition que l'on trouve entre la monarchie et les habitants, l'une à l'échelon du pays, l'autre à l'échelon local. Ces relais administratifs faisaient appel aux libertés naturelles du pays de Provence, et donnaient l'illusion à l'ensemble de la population de ne devoir ses contraintes qu'à la nécessité d'un sacrifice collectif pour le bien commun.

A la veille de la Révolution, des esprits éclairés condamnaient les principes odieux des communautés égoïstes, tournées uniquement vers la défense de leurs intérêts mal entendus. D'autres persistaient à faire de l'administration rénovée et unifiée des communautés l'intermédiaire utile entre la monarchie et les habitants. La Provence pouvait présenter un certain équilibre que les contemporains n'hésitaient pas à qualifier de "chef d'œuvre d'administration". Elle le devait à ses "libertés naturelles", à la vigilance de ses corps constitués : mais aussi à la persistance dans les communes malgré l'égoïsme des plus intéressés, d'un sentiment d'entr'aide et de solidarité collective, justifié par une certaine équité dans le partage des charges. Le fier sentiment d'être des hommes libres réunissait toute la population solidaire derrière ses consuls, symboles vivants de sa liberté de sa personnalité, en un mot de son "patriotisme".

M. DERLANGE

Maître-assistant à la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Nice.

**LE COMTÉ DE NICE
AU XVIII^E SIÈCLE.*
INTRODUCTION À LA THÈSE
DE 3^E CYCLE SOUTENUE À
NICE EN 1971 SOUS LE TITRE
"RECHERCHES SUR LES
INSTITUTIONS COMMUNALES
DANS LE COMTÉ DE NICE AU
XVIII^E SIÈCLE (1699-1792)"
(PROF. M.BORDES).**

Par H. COSTAMAGNA

*Note : introduction de "RECHERCHES SUR LES INSTITUTIONS COMMUNALES DANS LE COMTE DE NICE AU XVIII^e S.(1699-1792)".

APERÇU HISTORIQUE

La vie communale s'inscrit dans le cadre des limites du Comté de Nice, lesquelles ont varié plusieurs fois au XVIII^e siècle.

Les régions détachées de la Provence, qu'Amédée VII de Savoie annexe en 1388, n'ont aucune tradition commune. L'ensemble est tellement hétéroclite que longtemps la Chancellerie de Savoie ne trouve pas un terme commun pour le désigner. L'expression "Comté de Nice" n'apparaît que durant la deuxième tiers du XVI^e siècle.

En 1701 il comprend 98 communautés, soit: 30 communautés de l'ancienne viguerie de Nice, 21 communautés de l'ancienne viguerie de Sospel, 5 communautés de l'ancienne viguerie de Puget, 12 communautés de l'ancienne viguerie de Barcelonnette, 21 communautés de l'ancien comté de Beuil, 4 communautés du marquisat de Dolceacqua, 2 communautés de l'ancien bailliage de St-Etienne, 1a communauté de l'ancien comté de Tende, 2 communautés de "nulle viguerie".

Ces frontières ne vont pas durer, à cause de la politique de Victor-Amédée II qui a succédé à son père Charles-Emmanuel, comme duc de Savoie, en 1675. Durant les 40 années de son règne, il sera guidé par deux idées essentielles: "grandir son Etat dans l'Europe et son propre pouvoir dans cet Etat". Il réussira à créer un royaume et à en faire un Etat moderne. Mais la poursuite du premier de ces deux objectifs va coûter cher au comté de Nice qui connaîtra ainsi des conflits multiples et des invasions répétées, durant presque toute la première moitié du XVIII^e siècle.

Déjà en 1690, parce que sa propre grandeur nécessitait une politique d'indépendance, Victor-Amédée a rompu avec Louis XIV. Par la paix séparée de Turin (29 août.1696) il renoue ses anciens liens d'amitié avec le souverain français qui lui restitue le comté et la Savoie. Lorsque débute la guerre de Succession d'Espagne, Victor est d'abord l'allié du roi de France. Mais il intrigue avec l'empereur et prenant prétexte d'une tentative de désarmement des troupes Piémontaises, jugées peu sûres par le duc de Vendôme, il se joint à la ligue antibourbonienne en novembre 1703.

Et c'est l'invasion du comté de Nice par Louis d'Aubusson, duc de la Feuillade, le 4 mars 1705. Nice, assiégée, subit un dur bombardement. Le gouverneur, marquis de Carail, finit par se retirer dans le Château, en laissant aux autorités communales de la cite la liberté de capituler. Par acte du 10 avril 1705 Nice passe sous la puissance du roi de France avec "les mêmes franchises et privilèges dont elle jouissait sous les ducs de Savoie". Pendant ce temps, le Château résiste, toujours. Louis XIV confie alors au duc de Berwick le soin d'en finir avec cette forteresse. Le marquis de Carail doit cesser toute résistance le 4 janvier 1706.

Le "Roi-Soleil" tire vengeance de son zèle en faisant raser le château de février à juillet 1706.

La victoire du Victor-Amédée et du prince Eugène sur les Français, devant Turin, ramène les opérations militaires dans le Comté. Le duc de Savoie rentre dans la cité de Nice le 9 juillet 1707. Mais les alliés ayant voulu pousser jusqu'à Toulon, y subissent un grave échec. Force leur est de repasser le Var et même le col de Tende et le pays niçois restera occupé jusqu'à la fin de la guerre.

Au traité d'Utrecht de 1713, Victor-Amédée II obtient la Sicile avec le titre de roi. Mais en 1720 il est dépouillé de cette île, tout en obtenant en compensation la Sardaigne. Désormais, le qualificatif de sarde s'appliquera à, tout ce qui dépendra en Savoie Piémont et dans le comté de Nice du gouvernement de Turin. En 1713, le comté de Nice est également rendu à Victor-amédée, mais pas dans son intégralité. En échange de divers territoires, son Altesse Royale de Savoie cède à sa majesté Très Chrétienne la vallée de Barcelonnette. Entraunes et St-Martin-d'Entraunes qui en font partie, protestent contre leur séparation d'avec les autres communautés du Val d'Entraunes. Aussi, en 1718, elles reviennent au comté de Nice, tandis

que le village du mas devient français. Apparaît alors un coté de Nice plus restreint, mis plus homogène, formé de 86 communautés, énumérées dans le rapport Joanini. Tel quel, il durera jusqu'en 1760.

Victor-Amédée II a abdicé volontairement en 1730 et transmis la direction de l'Etat à son fils Charles-Emmanuel III. Quand la guerre de Succession de Pologne éclate, ce dernier est revenu à l'alliance française. Déçu par les résultats de la paix de 1738, où il n'obtient pas le milanais, Charles va renouveler la volte-face de son père lors de la guerre de succession d'Autriche. En septembre 1743, il passe carrément au service de la cause des Habsbourg.

Pour la deuxième fois, le comté de Nice est envahi. Les "Gallispanns", c'est-à-dire les franco-espagnols, occupent Nice sans rencontrer de résistance. Las Minas, général espagnol, fait décider le passage par la République de Gênes: Milan est conquise. Mais, renforcé par les troupes de Marie-Thérèse, Charles-Emmanuel est vainqueur à Plaisance en 1716. Il poursuit ses adversaires jusqu'à Nice où il fait son entrée le 19 octobre. Une nouvelle fois les Austro-sardes sont vaincus par le maréchal de Belle-Isle en voulant pousser au-delà du Var. Nice et la moitié du comté sont réoccupés par les Gallispanns et le resteront jusqu'à l'Armistice du 27 juin 1748.

En somme le pays niçois a beaucoup souffert. Gattières a été mis à sac et Rimplas ravagé de fond en comble par les occupants. Le pont de l'Estéron, vers Aiglun, la mairie de Breil, la route de Tende vers Touët-de-l'Escarène, ont été détruits. La Turbie et Sospel ont subi de considérables dommages. La Grande politique, extérieure coûte cher aux habitants. Charles-Emmanuel III l'a sans doute compris car jusqu'au déchaînement de la tempête révolutionnaire son royaume va se tenir à l'écart des complications européennes, en particulier de la guerre de Sept ans. Après le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, les cours de Paris et de Turin continuent à négocier pour aboutir à d'importantes rectifications de frontières entre la France et le royaume sarde. Elles concluent le traité change signé le 24 mars 1760. L'enclave de Gattières est supprimée, ce bourg étant réuni à la Provence. Le ruisseau du Riolent puis le torrent de l'Estéron délimitent une nouvelle frontière, beaucoup moins sinueuse. En conséquence, Aiglun, Roquesteron, Grasse, Conségudes, Bouyon, Dosfraires sont annexés à la France, tandis que le roi de Sardaigne obtient en compensation Cuébris, St-Antonin, La Penne, Auvare, Daluis, Puget-Rostang, La Croix et St-Léger ainsi que Guillaumes.

Après ce traité se forme un troisième et dernier comté de Nice, avec 90 communautés. Il durera jusqu'en 1792, date de l'invasion révolutionnaire des Français et fin de la période moderne.

(2) LES BASES GEOGRAPHIQUES.

Elles sont le substratum de la vie communale dont l'influence est absolument décisive sur la richesse des villages, par conséquent l'état de leurs finances et le nombre des officiers communaux.

a) Au point de vue **routier**, cinq axes principaux relient Nice aux extrémités du comté: Nice-Barcelonnette, par Gilette, Puget-Théniers, Guillaumes; Nice-St-Etienne de Tinée par Levens, Utelle, Clans, St-Sauveur, Nice-St-Martin de Lantosque, par Lucéram et Lantosque, Nice-Tende, Nice-Menton. La troisième route est infiniment plus rapide que les précédentes, puisque St-Martin de Lantosque est à une journée et demie de marche de Nice en 1752, alors qu'il faut trois jours pour atteindre St-Etienne de Tinée. C'est la route du sel, empruntée par les mulets de la gabelle; elle franchit les cols de Fenestre ou de la Cerise pour atteindre le Piémont. Mais la voie essentielle reste celle qui relie Nice à Turin par le col de Tende, via l'Escarène, Sospel, Breil, Saorge. En 1750, il ne s'agit encore que d'un simple sentier

muletier, non praticable aux véhicules de charge à quatre roues. Largement utilisée par le commerce, cette route royale est peu favorable au déplacement des voyageurs. C'est le roi Victor-Amédée III, fils de Charles-Emmanuel III, qui décide, le 23 mai 1780, par décret, l'engagement d'un crédit de deux millions de livres piémontaises pour transformer la route. Les travaux se poursuivent de 1782 à 1788. Donc, si Charles-Emmanuel 1er avait ouvert un chemin pour les mulets, Victor-Amédée l'a élargi pour les voitures.

A l'exception de cette route royale du col de Tende, les "strade" du comté sont caractérisées par leur médiocrité. Elles sont généralement trop étroites et souvent "à peine praticables pour les mulets": Ce défaut les rend dangereuses en de nombreux endroits, quand elles côtoient des vallées profondes. Un troisième inconvénient aggrave le côté pénible de ces chemins: le fait d'être trop montueux, comme ceux de Malaussène "toujours en montées et descentes, principalement pour aller et venir de Nice". Ces routes sont évidemment très difficiles à entretenir, car rien ne les protège contre l'érosion violente des pays méditerranéens. Au milieu du XVIII^e siècle l'intendant Joanini ne peut citer que 6 communautés dont les routes soient valables: Breil, Clans, l'Escarène, Marie, Revest, Rigaud. Raoul Blanchard peut donc parler à juste titre de circulation rudimentaire pour l'ensemble du pays. "La route de Tende.... n'a ouvert que l'Est de la montagne dont le reste demeure sous triple serrure".

b) **L'agriculture** se ressent de cet état de choses. Elle doit produire sur place tout ce qui est nécessaire aux besoins, d'ailleurs modestes, d'une population besogneuse. La montagne du comté de Nice n'est guère qu'une vaste communauté rurale.

Les enquêtes du XVIII^e siècle révèlent l'archaïsme des méthodes agricoles et les difficultés de la production. Valdeblore par exemple, classée onzième communauté pour le blé, la récolte est en général insuffisante pour nourrir la population. Même les familles les plus riches en terres sont obligées d'acheter du froment à Nice, vers la fin de l'année. A St-Etienne de Tinée, les bonnes terres du lieu ne rendent que trois à quatre fois la semence, et les médiocres deux à trois fois dans les bonnes années. Dans les périodes de sécheresse et de stérilité dues à la neige, la récolte est simplement le double de la quantité de semence.

Les terroirs sont d'étendues extrêmement variables. Ceux de la moitié nord du comté, c'est-à-dire la haute montagne et principalement le nord-est, sont bien plus vastes que ceux de la partie sud et surtout la région de l'Estéron. Mais toutes ces surfaces ne sont pas mises en culture car elles comprennent les forêts pâturages, terres incultes et roches sans valeur économique. Sur une carte se dessine nettement une zone de faible mise en culture à l'extrême-nord et nord-est et dans la vallée du haut Var ainsi qu'une poche dans la région de la Turbie-St-André. Ce sont, évidemment, les régions pastorales par excellence.

Il y a trois types d'économie agricole. Dans le sud du comté c'est la polyculture méditerranéenne, comme à Bonson: "moitié de vignobles et d'olivettes, moitié de bois, terres incultes et roche pure". Tout au contraire, dans la partie nord et montagneuse, l'activité pastorale et les forêts sont prépondérantes. Il en est ainsi dans Isola: 3/5 de pâturages, 2/8 de champs et prés, 1/8 de bois, 2/8 de montagne et roche nue". La zone intermédiaire et centrale est moins originale que les deux précédentes dont elle semble cumuler les activités.

La gamme des cultures est très étendue. Le froment et le seigle sont cultivés surtout dans le nord du comté (43 communautés sur 45). La haute montagne possède également une primauté écrasante pour la culture du foin, ce qui est normal.

Mais il est plus surprenant de la voir encore en tête pour le vin, surtout abondant au nord-ouest grâce aux vignobles alors réputés de la moyenne vallée du Var. Par contre, l'huile provient surtout de l'est du comté et particulièrement du sud-est région par excellence des oliviers, entretenus dans 23 communautés sur 24. Il reste d'autres productions après ces cultures de base. Le blé de printemps est cultivé partout, avec large prédominance du nord-est (Sospel, Lantosque, Utelle, Saorge, Breil, Pigna). Le maïs blanc est rare: on le trouve surtout à Nice.

Pour l'avoine, les lieux principaux de production jalonnent les trois grandes routes vers Tende, St-Martin, St-Etienne de Tinée. Les cocons de vers à soie, en "cochetti", sont abondants vers la vallée de la Vésubie. Sospel tient la tête pour le chanvre et le lin. Les arbres fruitiers ne sont pas à négliger. Le figuier "sert de nourriture à un grand nombre de cultivateurs pour qui le pain est rare". Essentiellement méridional, il trouve son lieu de prédilection dans la conque des Paillons. Le châtaignier est un autre arbre nourricier, mais cette fois plus répandu dans les vallées de la Vésubie? Roya, Tinée. Les cultures fruitières existent partout mais principalement à Nice qui en soigne les 2/3. Le terroir de cette ville est, en effet, le plus riche de tout le comté. En 1701, il récolte 1/5 du blé, 1/5 du vin, 1/5 de l'huile, 1/6 des figues, 1/7 du foin, la moitié du chanvre et la moitié des cocons de soie de tout le pays.

Au total, la fortune agricole de la plaine de Nice est en 1754 de 385.000 livres, tandis que la moyenne des 17 communautés du Nord-Est atteint 32.253 livres. Celle des 24 communautés du sud-est plafonne à 17.487 livres. La richesse moyenne des 28 villages du nord-est rejoint 13.664 livres et pour les 16 localités du sud-ouest, on tombe à 9.730 livres.

Mais ces chiffres ne doivent pas faire illusion, surtout pour les Préalpes côtières. L'huile d'olive est la seule grande ressource; mais cet engouement pour l'olivier est dangereux, à cause de l'extrême variabilité des récoltes. Les céréales sont réduites à la portion congrue: on en manque un peu partout pour l'alimentation. La conclusion est que le comté de Nice reste sous le signe d'une médiocrité générale au point de vue agricole.

L'élevage est, au contraire, florissant, du moins en apparence. Le pays niçois compte 1437 paires de bœufs, 3467 vaches laitières, 506 génisses, soit un total de 6347 bovins. Le nombre des animaux de transport est plus faible: 4436 chevaux, ânes, mulets. Par contre les ovins, appelés "lainés", atteignent le chiffre record de 86.790 têtes. Les terroirs connaissent donc une véritable surcharge pastorale, surtout au nord-ouest. Mais quelle richesse représentent en effectifs de bétail, parfois prodigieux? D'après R. Blanchardi la richesse est bien mince et l'intérêt médiocre.

c) Plus encore que l'agriculture, **l'industrie**, ou plutôt l'artisanat, est sous la dépendance du relief

et de l'isolement qu'il provoque. C'est une "industrie de nécessité" qui doit produire sur place pour satisfaire les besoins les plus urgents, dans une "poussière d'entreprises" travaillant fort irrégulièrement. Nice a des activités artisanales fort variées (fabriques de savons, cierges, papier, liqueurs, tanneries et surtout 39 fabriques de toiles et une filature à soie). Mais la production reste flottante et dans l'ensemble limitée. L'existence du port-franc gêne les manufactures et ateliers en rendant possible la concurrence de produits étrangers mieux finis et moins chers.

A l'intérieur du comté, l'industrie principale est aussi le textile. Son centre est la haute montagne, surtout au nord-ouest et plus exactement dans le val d'Entraunes, Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, et il faut ajouter Péone, ont des tisserands qui fabriquent des "panni di montagna" qui sont des toiles, voire des draps de lit.

d) **Le commerce** n'est guère plus important, car il n'y a pas grand-chose à vendre et peu de moyens pour acheter, sans parler des difficultés de transport. Cependant, la plupart des villages vendent une petite partie de leurs produits: quand les récoltes sont bonnes. Dans le sud-est, 15 communautés sur 24 exportent de l'huile en faible quantité. C'est encore l'huile qui fait l'objet d'un trafic dans 10 communautés du sud-ouest sur 16. La montagne dispose, d'excédents plus notables et son commerce se fait plus actif. Bétail, froment et seigle et, bien entendu, les toiles de montagne, sont les principaux éléments du commerce; Il y a donc un courant nord-sud, sud-nord, par lequel s'échangeait l'huile (et le vin) contre le bétail et les céréales.

Des foires locales drainent de commerce. Elles sont surtout nombreuses dans le nord

du comté : Breil, Pigna, La Brigue, Péone, Puget Thénier, Saint-Martin de Lantosque et surtout St Etienne de Tinée. Cette dernière citée a cinq foires annuelles, de deux jours chacune ; on y échange des mulets, ânes et bovins provenant du Val d'Entraune, d'Isola et même du Val de stura en Piémont ; considérable y est encore le commerce des pièces de drap et couvertures de laine, amenées du Val d'Entraunes et de la vaisselle de Barcelonnette. En comparaison les foires de Sospel et de Nice ont peu de relief.

Dans la zone maritime du comté, très étroite puisque n'en font point partie la principauté de Monaco (ni Menton) et le littoral à l'ouest du Var, l'intérêt commercial se concentre sur les ports de Villefranche et de Nice. D'un côté il y a une rade profonde, de l'autre le petit abri St-Lambert dans l'anse des Ponchettes. Depuis le duc Charles-Emmanuel 1er et son édit du 22 janvier 1612, ces deux ports ont été dotés de franchises et de privilèges. Mais pour que tous ces avantages puissent jouer, il faut à Nice un véritable port, car Villefranche est trop distante et barricadée vers l'intérieur. C'est en 1748 que Charles-Emmanuel III décide de construire le port de Lympia. Les travaux commencent en 1749 et s'achèvent en 1756. Cependant, malgré cette réalisation et la construction ultérieure de la route de Tende, le nouveau port représente un succès limité. Il exporte des vins de Nice, du riz du Piémont, des oranges et citrons, surtout de l'huile de Provence et des anchois salés. Il importe céréales, sel, produits coloniaux. Un tel commerce ne peut en aucun cas rivaliser avec celui de Gênes. Nice n'est pas arrivée à supplanter ce concurrent comme le voulaient les souverains sardes.

e) **Les ressources économiques** conditionnent le peuplement du comté. Avec 16.000 habitants, Nice est une ville moyenne de l'époque. Mais elle se détache nettement des 14 bourgs dont la population est comprise entre 1000 et 5000 habitants. Un deuxième groupe englobe 26 localités de 500 à 1000 habitants. Le peloton le plus nombreux est celui des 35 villages ayant de 200 à 500 habitants. Restent 10 très petites agglomérations dont certaines sont réduites au minimum.

En calculant la moyenne régionale par communautés, on trouve: 1221 habitants pour le nord-est, 635 quant au sud-est, 465 au nord-ouest et 287 en ce qui concerne le sud-ouest. Ceci correspond tout à fait à l'échelle régionale agricole. La population du pays niçois est, en gros, proportionnelle à l'importance des cultures. La montagne est un véritable réservoir d'hommes; il faut même parler d'une véritable surcharge de population pour les hautes vallées.

Ainsi s'explique l'émigration saisonnière des habitants les plus pauvres. C'est l'ouest, moins doué au point de vue agricole, qui détient le record en ce domaine. Au nord-ouest, 21 communautés, sur 28 enregistrent des départs; le taux moyen des migrations représente 41% des habitants, pour les 7 Villages les plus touchés. Un autre foyer est constitué par la région de l'Estéron: douze villages sur seize voient une partie de leurs habitants les quitter à la mauvaise saison; il s'agit de près du tiers pour neuf communautés. Par rapport à ces deux centres d'émigration, l'est du comté est beaucoup moins perturbé.

Cette émigration temporaire se produit durant le semestre hivernal. Le motif qui jette des villages presque entiers sur les routes est toujours le même: s'assurer la subsistance et le travail qui font défaut sur place.

La majorité des migrants s'embauche au lieu d'arrivée comme ouvriers agricoles, journaliers. Mais il y a aussi un fort contingent de mendiants sans vergogne. C'est donc une émigration "prolétarienne, qui ne peut rapporter gros. Son seul mérite est de faire vivre au dehors, la moitié de l'année, une bonne partie de la population et par là de desserrer les contraintes du surpeuplement.

Les migrants de l'ouest du comté vont surtout vers la Provence voisine. Par contre, les mouvements de la partie est du comté s'aiguillent vers la côte (Ligurie et terroirs monégasques). En somme, les migrations sont relativement limitées dans l'espace.

Une exception curieuse a son origine dans la vallée de la haute Tinée. Certains habitants en partent pour des tournées lointaines (Allemagne, Angleterre). Ce sont des saltimbanques qui présentent diverses curiosités: marmottes, lanternes magiques.

L'un des caractères marquants de la population du comté reste donc la pauvreté, ou la médiocre aisance. Les communautés sont dans l'ensemble des cellules élémentaires, à forte base paysanne. Même un gros bourg comme St-Etienne de Tinée n'échappe pas à cette règle, puisqu'en 1787 il y a 218 agriculteurs sur 292 participants au recensement. S'y ajoutent 36 artisans ou commerçants représentant la "classe moyenne", présente dans la plupart des communautés. Mais ces dernières ne sont pas complètes sans une frange de bourgeoisie, voire de noblesse. En 1752, le comté de Nice renferme 127 notaires (le personnage le plus typique de la vie d'autrefois), 38 avocats, 36 chirurgiens, 32 médecins, 20 procureurs, 10 pharmaciens. Nice totalise pour sa part 96 notables. Il y a de véritables bourgs, en tout 13, comme Sospel qui atteint le chiffre de 17 notables, ou Villefranche: 11. 22 communautés ont une proportion de notables satisfaisante: Clans, par exemple, avec 2 notaires et 2 chirurgiens. Enfin 21 villages dont certains sont très petits comme les Ferres (180 habitants), ont encore une notabilité, en général un notaire. En gros, plus une communauté est peuplée et riche, plus sa fraction bourgeoise (voire noble) est importante. Il en est de même pour le classement des "più aparenti" c'est-à-dire ceux qui sont notables par la profession ou notables par la fortune et souvent les deux à la fois. La moyenne régionale est de 19 "più aparenti" par cité au nord-est, 16 au sud-est, 10 au nord-ouest, 7 au sud-ouest, ce qui recoupe bien l'ordre de grandeur des terroirs, d'importance des cultures, de niveau de la population.

Un autre caractère des communautés du pays niçois est le repliement sur soi. On vit en vase clos et l'onomastique le démontre: 90% à de Faraudi parmi les notables de Rigaud, 75% de Figliera dans Eze, 50 % d'Alziary à Roquesteron et de Berengaro à Bouyon, 45% de Barralis à Lucéram ou de Noaro à Dolceacqua. Il y a donc peu d'étrangers dans les villages. Si l'émigration saisonnière reste importante, l'immigration est presque nulle.

La moyenne de la famille dans le comté de Nice est de 4 à 5 membres environ, ce qui n'est pas extraordinaire. Les différences régionales, où l'on retrouve la supériorité de l'est du comté par rapport à l'ouest, et surtout de la haute montagne par rapport à la partie entière, traduisent l'adaptation de la famille à l'importance des ressources.

De 1701 à 1752, la diminution de la population est générale dans le comté de Nice. Elle a sa cause dans les guerres répétées de la première partie du siècle, la misère économique qu'elles entraînent, les épidémies qu'elles provoquent. La partie sud du comté, plus violemment touchée par les conflits et les maladies accuse une baisse plus marquée du nombre des habitants.

Il est par contre beaucoup plus difficile d'établir une progression de la population, durant la deuxième moitié du XVIIIe siècle, période de paix jusqu'en 1792. Peut-être la reprise du peuplement est-elle, dans certaines cités comme St-Etienne de Tinée, contrebalancée par les débuts de l'exode rural définitif vers Nice, enrichie par la création du port Limpia.

(1) LES BASES ADMINISTRATIVE ET LES AUTORITES DE TUTELLE.

Conditionnée par la géographie et la politique extérieure des souverains piémontais, la vie communale est encore plus largement influencée par le gouvernement intérieur des rois sardes. Il combine la tradition paternaliste avec d'abord l'absolutisme, ensuite le despotisme éclairé. Le but poursuivi, essentiellement, reste l'efficacité pratique. L'empreinte de Victor-Amédée II demeure indélébile. Il s'efforce de construire un système de gouvernement qui, de haut en bas, transmette pleinement la volonté souveraine. Il veut bâtir une administration efficiente, basée sur le gouvernement personnel du roi, la dépendance absolue des administrateurs envers lui, le développement de la bureaucratie. En effet, pour "grandir son

Etat dans l'Europe", il lui faut de bonnes finances et, pour les obtenir, il est nécessaire de posséder une bonne administration. Le type d'homme souhaité pour le service royal est le légiste. Il est bien représenté par les deux principaux conseillers de Victor-Amédée: le comte Gropel, général des Finances, et surtout Pierre Mellarède avocat des pauvres au Sénat de Savoie en 1697, Intendant général du comté de Nice de 1699 à 1702, conseiller d'Etat à la Cour de Turin à cette dernière date, il devient premier président de la Chambre des Comptes de Turin en 1713 et, finalement, secrétaire d'Etat pour les affaires intérieures de 1717 jusqu'à sa mort en 1730. Il est certain que Mellarède a été le plus important conseiller de Victor-Amédée II. Aucune réforme de son règne ne lui est étrangère et sans doute pas la création des intendants, cheville ouvrière de l'action administrative sarde.

Les intendants sont les antennes de l'Etat centralisateur, face aux traditions de libertés communales ancestrales. Toute l'histoire administrative et communale du comté de Nice, au XVIII^e siècle, est dominée par cette confrontation.

Les premières instructions adressées à un intendant niçois, le chevalier Morozzo, remontent au 8 janvier 1689. Durant le XVIII^e siècle, on y voit se succéder dix-huit Intendants généraux et treize vice-intendants. Certains officiers ne font donc que passer. Ceux qui durèrent le plus longtemps sont Matton di Benevel, dix ans, Joanini et le chevalier Morozzo 7 ans chacun, Bolla, huit ans, Zaoelloni, sept ans, Cristiani, six ans, Dalmazzone, cinq ans. Les plus importants demeurent Pierre Mellarède malgré la durée limitée de son séjour, car on peut le considérer comme le véritable fondateur de la puissance royale dans le comté de Nice, et Gaspard Joanini. Ce dernier apparaît comme le modèle des Intendants. Il l'est non seulement par sa conscience professionnelle et le tableau extraordinairement documenté qu'il fournit du comté de Nice dans son rapport, mais parce qu'il a fait toute sa carrière dans cette fonction de Pignerol à Nice, en passant par Alexandrie. D'ailleurs, le gouvernement de Turin tient tous ces intendants sous une étroite tutelle. Ils prêtent un long serment de fidélité envers le roi et vivent dans un état permanent de suspicion. De leur côté, les intendants exercent une autorité despotique et une surveillance incessante sur leurs administrés, particulièrement sur les syndics et conseillers.

Les pouvoirs qu'ils exercent de manière omnipotente sont variés et étendus. Mais il faut attendre la réforme victorienne de 1717 et la rédaction des constitutions de 1723, pour voir consacrer définitivement la nature des pouvoirs et des tâches des intendants. Le règlement de 1717 souligne la tutelle qu'exercent les intendants sur la vie communale. Ils ont l'obligation de contrôler la Composition et le fonctionnement des conseils communaux. Il leur faut encore empêcher que les vassaux exercent une trop grande influence dans ces conseils et tiennent leurs membres dans une dépendance servile. Les "leggi e costituzioni" de 1770 confirment cette tutelle des intendants. Ils dépendent définitivement du Général des Finances. L'article 16 leur confère un pouvoir de décision complet. Les articles 2, 3, 4, 5, attribuent aux intendants la tutelle financière des communautés et leur permettent de vérifier impôts, budgets et comptes. Les articles 8 et 14 leur donnent pouvoir de contrôler étroitement les élections communales, le nombre des conseillers, voire les présences au conseil. Ils exercent enfin une stricte surveillance sur tous les administrateurs municipaux qu'ils ont le droit de déférer à la justice ou de punir personnellement. Sans doute, dans ce dernier texte, il s'agit par les intendants de superviser les communautés et de n'intervenir qu'en cas d'abus ou de litige. Mais avec le "Regolamento dei Pubblici" de 1775, le contrôle des intendants sur la vie communale va se faire de plus en plus étroit, s'étendant aux actes les plus menus de la gestion des biens communaux, aucune décision n'étant plus valable sans l'accord de l'intendant. Ainsi on s'achemine vers une main mise totale qui sera réalisée après la restauration sarde (patentes royales du 27 janvier et 20 mars 1826).

La résistance du pays niçois, face à une telle politique de centralisation, se traduit surtout par le procès que la ville de Nice soutient contre le "patrimoine de devant la Chambre

des Comptes du Piémont. Nice argue des antiques privilèges dont elle a la possession immémoriale, pour s'opposer au plein exercice de la souveraineté ducale dans le comté et particulièrement à son droit de lever des impôts. Or, dans cette lutte typique, symbole de l'affrontement entre l'autonomie locale et le pouvoir central, Nice doit s'incliner et "faire l'aveu solennel de la souveraineté de S.A.R. dans le comté de Nice, sans aucune limitation ce qui dissipe le fantasme de privilèges dont Nice opposait à tau moments". Cet acte de soumission 'est contenu dans le procès-verbal de la réunion du Conseil de la ville, le 12 avril 1700 par devant l'illustrissime seigneur Pierre Mellarède, conseiller et Intendant général de ladite cité et comté". Cette réunion s'est d'ailleurs tenue "à l'occasion de la felicissime venue de ladite R.A., et de l'illustrissime seigneur comte Gropel, le général des Finances". Victor-Emmanuel II, présent à Nice, flanqué de ses deux mentors Gropel et Mellarède et forçant ainsi cette ville à plier le genou devant son pouvoir, c'est tout un programme et comme la préface de cette volonté de centralisation qui doit brider les libertés de la vie communale.

Comparée à la tutelle manifeste du pouvoir central, l'emprise de la féodalité dans le comté de Nice paraît beaucoup plus limitée. Pourtant, la fin du XVIIe siècle et le début du XVIIIe ont marqué une aggravation de la politique d'inféodation des communautés. Pour renflouer son trésor en vue de mener sa politique extérieure ambitieuse, Victor-Amédée II a décidé, en 1696, de faire évaluer en monnaie du jour les vieux droits régaliens sanctionnés par les chartes d'affranchissement des communes, car il constate que beaucoup de communautés les acquittent en livres remontant à 1368. Dans l'impossibilité de régler, car il faut payer les arriérés de près d'un siècle au nouveau tarif, plusieurs communautés sont déclarées insolvables et vendues comme fiefs à des prétendants fortunés. Le premier moment de consternation passé, la réaction des communautés est différente selon leur habileté, leur entregent, leurs moyens financiers surtout quatorze cités ne sont pas de taille à lutter et s'inclinent devant l'inféodation. Vingt-deux autres, par contre, parviennent à faire échec à la tentative du Patrimoine royal moyennant finances. Ainsi Contes devient comtesse du lieu (par le moyen de sa municipalité), moyennant 14000 livres versées au duc. Avec Contes, les quatre communautés du val d'Entraunes se libèrent, après de nombreux démêlés. Pour se rédimmer de l'inféodation les communautés de la vallée de Barcelonnette versent 100.000 livres au trésor ducale le 29 juillet 1700. On peut en citer St-Martin de Lantosque, la Bollène, Levens, Isola, la Brigue, Pigna, Tende et Sospel; cette dernière devient elle aussi comtesse "des dits lieux de Moulinet et de Castillon".

Le gouvernement est donc bénéficiaire, dans tous les cas, de la crise car ses finances s'enrichissent soit des versements effectués par les nouveaux vassaux, soit des sommes acquittées par les communes qui se sont libérées de l'inféodation. Dans le sillage du pouvoir, des familles bourgeoises comme les Balduino, Emeric, Ribotti, se sont anoblies et, partent, enrichies.

En 1752, treize cités et communautés n'ont pas de seigneur et sont donc libres. L'immense majorité des villages a un seigneur. Parmi ces vassaux cinq le sont à titre seigneurial, cinq à titre de baron: deux en tant que marquis et tous les autres sont décorés du titre comtal. Quelques communautés ont plusieurs coseigneurs (jusqu'à huit vassaux), ce qui entraîne de pittoresques complications pour le partage du pouvoir. Une dizaine de feudataires résidant seulement dans leurs fiefs; une trentaine vit à Nice, une autre trentaine habite en Italie.

Au total, 40 communautés sur 86, soit près de la moitié, ne sont pas ou peu touchées par la charge féodale. En effet, dans huit communautés les vassaux n'ont pas de revenu et dans dix-huit communes ils se contentent de simples pensions féodales en argent ou de services en nature, mais de faible importance par rapport aux revenus communaux (sans oublier les treize cités libres).

C'est dans vingt et une autres communautés que la charge s'aggrave, car les pensions y représentent une forte fraction des revenus communaux et il s'y ajoute des droits plus nombreux et plus variés.

Restent vingt sept communautés où la puissance seigneuriale est considérable. Il s'agit des cités et villages où le feudataire possède les pâturages, moulins et fours, ailleurs propriétés communales. Or seize de ces localités font partie du sud-est. La puissance seigneuriale paraît donc très localisée dans le comté de Nice, aux régions proches du littoral et de la capitale et principalement à la zone sise à l'est de cette ville. C'est le domaine de l'oléiculture, richesse importante du pays, facile à transformer en impôt et taxe par la perception des droits de banalité. La féodalité semble donc accrochée à cette source de revenus dont elle prive parfois en totalité, le plus souvent en grande partie, les communautés.

Ces dernières luttent pour se dégager d'une emprise parfois insupportable. Ils multiplient les procès, mais ne peuvent pas toujours les mener à bonne fin faute de moyens financiers. En 1752 l'Intendant général Joanini recense trente quatre litiges pour 86 localités, ce qui est impressionnant. Il y a trois types de procès. Tout d'abord existent les différends internes propres à certains villages (municipalité contre curé, par exemple, à la Tour). Plus nombreux sont les procès entre communautés voisines, dont l'objet est, la plupart du temps, la question des limites territoriales, c'est-à-dire en Tait la possession de telle ou telle richesse: un abreuvoir, l'eau, un bois, un pâturage. A ce titre la seule communauté de Massoins est aux prises avec trois autres: Ilonse, Bairols, Tournefort, au sujet du bois commun de Doinos.

Finalement, les procès les plus nombreux et les plus sérieux sont ceux qui mettent en cause les seigneurs. Il n'est pas surprenant de découvrir la majorité de ces contestations dans le sud-est du comté; inévitablement, ils concernent dans la plupart des cas

Les moulins à huile dont la banalité est difficilement supportée Par les habitants. Tantôt, il s'agit pour les communautés de limiter les droits seigneuriaux en les fixant à un montant coutumier, donc réduit. Tantôt, il s'agit d'obliger le feudataire à servir la communauté et contribuer, comme tous, aux charges communales. Enfin, dans Eze et Peillon, l'opposition est totale entre les habitants et les vassaux; on en vient à contester d'antiques transactions. Finalement, il ne semble pas que les communautés obtiennent gain de cause. Les intendants les appuient, certes, mais trop timidement et les seigneurs font jouer leurs hautes relations auprès du roi.

On peut, en conclusion, parler d'une véritable frénésie judiciaire: certains villages soutiennent plusieurs procès en même temps. Et pourtant ils se plaignent de leur pauvreté. Mais justement les éléments contestés (pâturages, bois, eaux, limites, moulins, fours, etc.) sont comme la chair et le sang de ces populations besogneuses.

Il existe, dans le comté de Nice au XVIIIe siècle, une hiérarchie judiciaire qui est bien nécessaire pour satisfaire la passion procédurière des communautés. A la base, il y a un juge de basse justice par communauté. C'est le baile qui s'occupe des petites affaires civiles n'excédant pas cinq écus d'or.

Dans les grandes bourgades et les villes, à la place du baile il y a un Juge Ordinaire qui connaît en première instance des affaires civiles importantes ou des causes criminelles; il peut également, dans certains lieux, assurer l'appel des "sentences iniques du baile".

L'échelon supérieur au Juge ordinaire est constitué par douze préfectures ou juridictions d'appel. Le "magnifique préfet" a succédé au Juge cage médiéval. En première instance, il connaît de certains procès importants et en appel des sentences des baile ou juges ordinaires.

Au-dessus de toutes ces juridictions existe depuis les patentes du 8 mars 1614, une Cour souveraine qui porte le nom de Sénat. Le Sénat "reçoit tous les recours qui lui sont présentés par voie d'appel ou par évocation". C'est donc bien la cour suprême d'appel. Il joue également le rôle de tribunal de première instance dans toutes les affaires graves ou difficiles.

Il a encore d'autres rôles politiques ou administratifs. Il entérine les nominations, les grâces, concessions ou privilèges. A l'occasion de l'enregistrement des édits ou des lettres de la grande Chancellerie, il peut faire des représentations ou remontrances au souverain. Mais la vénalité des offices n'y devient jamais un principe et ne peut donc créer chez les magistrats l'orgueilleux complexe des sénateurs français. De nombreux Niçois ont occupé des charges sénatoriales. Tous les trois ans le Sénat député un ou plusieurs sénateurs qui se transportent, assistés de l'avocat fiscal général, au siège des préfectures pour y tenir leurs assises. En dernier lieu, le Sénat possède des attributions administratives, car il rend des "arrêts de règlement", notamment en matière de police générale; ils sont exécutoires dans le ressort sénatorial. Par ce moyen, le Sénat peut s'ingérer dans la vie communale, ce qui est de nature à provoquer des conflits avec les municipalités, par exemple celle de Nice en 1786 et 1789.

La vie communale ne peut, en conclusion, être séparée des conditions géographiques du comté de Nice. Elles déterminent la nature et l'importance des ressources budgétaires des diverses communautés. Elles commandent le nombre de leurs notables, par conséquent de leurs officiers, c'est-à-dire en fait, leur rayonnement politique. Ces conditions géographiques imposent encore un cadre à l'existence des municipalités en leur présentant tel ou tel type de problèmes à résoudre. Les communautés sont bien enracinées dans un substrat géographique. La politique des souverains sardes exerce, sur elles une influence aussi déterminante. La volonté royale de guerre, à certaines périodes, plonge les communautés dans des crises difficiles à résoudre et les appauvrit au contraire quand le prince assure la paix, cités et villages se relèvent et redeviennent prospères. Au point de vue administratif, les municipalités sont dominées par l'apparition, l'affermissement puis l'épanouissement d'une tutelle gouvernementale centralisatrice. Leur autonomie est de plus en plus étroitement bridée par les intendants.

La vie communale du comté de Nice, de 1699 à 1792, est donc caractérisée par une confrontation permanente entre les tendances traditionnelles de défense des "libertés" locales, et l'esprit bureaucratique-militaire piémontais.

H. COSTAMAGNA

Professeur agrégé d'histoire, chargé de cours à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de NICE.

**A PROPOS DE LA PERMANENCE
DU PERSONNEL MUNICIPAL
NON ÉLECTIF À NICE
DE 1791 À 1815**

Par Y. COPPOLANI

Les changements de régime politique qui se succédèrent à Nice de 1792 à 1814, étaient-ils assortis d'un renouvellement du personnel municipal non électif, c'est-à-dire des secrétaires, commis, gardes-champêtres, huissiers, trompettes, etc. Il est difficile de répondre à cette question autrement qu'en faisant part d'une simple appréciation subjective sans valeur scientifique. La période qui va de 1791 à 1815 correspond à peu près à la durée de la carrière d'un individu, il est donc normal de noter des changements dans le personnel pendant cette période. Comment savoir si le départ et le remplacement d'un employé est la conséquence de la conjoncture politique? Il est difficile de distinguer ceux qui abandonnent telle situation pour raison de santé de ceux qui sont limogés pour faire place aux partisans d'un nouveau régime. La date du changement ne peut absolument pas être considérée comme déterminante : le renouvellement des employés municipaux peut coïncider avec l'arrivée d'un nouveau gouvernement, et n'avoir aucun lien avec elle¹; inversement, le remplacement d'une partie du personnel municipal peut intervenir plusieurs mois après l'avènement d'un régime tout en étant une conséquence directe ou indirecte de celui-ci. Un bouleversement politique au niveau national ne pouvait naturellement pas atteindre directement les fonctionnaires municipaux niçois, et en particulier les plus humbles : ses effets ne venaient jusqu'à eux qu'au moyen de plusieurs relais dont le plus déterminant était celui des chefs de la municipalité niçoise: consuls, maires, présidents de la commission municipale. Le changement de régime n'était d'ailleurs pas la seule occasion de changer de municipalité : une épuration ou des élections suffisaient. C'est ainsi qu'après l'arrivée des Français en septembre 1792, le consulat de Nice fut remplacé par une municipalité provisoire nommée par le Général d'Anselme qui laissa vite sa place à la municipalité élue en novembre 1792, renouvelée en mars 1793, épurée en avril 1794, remplacée en novembre 1794 à cause des changements du 9 thermidor, modifiée en partie en février 1795, réorganisée en mai 1795, révoquée par le Directoire en mars 1796, démissionnaire en septembre 1798²... Le 18 Brumaire n'apporta pas plus de stabilité : du 14 au 28 mai 1800, Nice occupée par les autrichiens fut administrée par trois consuls et treize conseillers nommés par le Général Mélas³; en juin 1800, le préfet Florens nomme Chabaud maire et lui donne Paulian et Rousset pour adjoints; mais Chabaud devenu président du Conseil Général laisse vite la mairie de Nice à Paulian, qui fut remplacé par Defly dès 1802, auquel succédèrent De Orestis en 1808, Constantin en 1812 et le comte Agapit Caissoti de Roubion; en 1814, la restauration sarde rendit à Nice ses trois consuls qui furent le comte Audiberti de St-Etienne, Pierse Thaon et Antoine Spinelli. Ainsi l'annexion par la France, les passages de la Convention montagnarde à la Convention thermidorienne, de celle-ci au Directoire, de ce demi au Consulat et de l'Empire au royaume de Piémont-Sardaigne ne furent pas, tant s'en faut les seuls événements politiques qui pouvaient avoir un impact sur la composition du personnel municipal non élu... C'est ainsi par exemple, que le 15 germinal en V l'administration de Nice "usant de son droit" remplace son secrétaire⁴. En juin 1800, Paulian, à peine devenu maire nomme Gaétan Lanciàres secrétaire général en remplacement de François Torrini⁵ que l'on avait nommé adjoint. Voici comment Torrini décrit cette promotion: "Le citoyen Paulian avait cependant besoin de ménager l'opinion du public; il ne pouvait pas donner à notre supplantation (celle de Chabaud et

¹ C'est Par exemple le cas de la révocation du Trésorier municipal Gras en 1814: elle avait pour cause des malversations commises par cet employé.

² J.Combet. La Révolution à Nice. Paris- E. Leroux -1912-pp.15 à 17.

³ Voir Bonifacy "Notizie di Nizza e sua contado". 1792-1803. Manuscrit conservé aux Archives Municipales de Nice sous la cote B.T.II.

⁴ Combet. La Révolution à Nice, op.cit.p.22/23.

⁵ François Torrini, fils du second lit du comte de Fougassière et de Marguerite Arnulf, né en 1766, mort en 1840, quitta la prêtrise en 1792. Franc-maçon, membre de la Société Populaire de Nice, en 1794 secrétaire-greffier de l'administration du district de Nice, maintenu par Ricord et Robespierre le Jeune, comme par le thermidorien Beffroy, devenu en l'an 7 secrétaire de la mairie de Nice, place qu' il perdit en l'an VIII pour devenir adjoint au maire jusqu'en l'an XIII termina Sa carrière comme archiviste sous la restauration sarde.

de Torrini), un air de démerite non connu et non mérité, mais il voulait parvenir à son but; il crut donc à propos de profiter de l'ascendant et de la confiance que son hypocrisie lui avait fait gagner sur la bonté et sur l'esprit du préfet pour nous faire proposer pour des places nulles (...) il nous fit donc nommer, savoir: le citoyen Chabaud à la place de Président du Conseil Général du département, et moi à celle d'adjoint à la mairie. Je fus difficile à me déterminer pour l'acceptation de cette place, moins parce que j'en quittais une de 600 francs d'appointements fixes et autant d'incertain, que, parce que, connaissant Paulian, je prévoyais que je ne pourrai rien faire, ni contribuer en rien au bien de mon pays⁶. Cette lettre de l'ancien secrétaire de la mairie de Nice rend compte des intrigues dont la place de secrétaire de mairie de Nice était l'enjeu⁷. Cela n'a rien d'étonnant : il s'agit du plus haut des emplois municipaux et 1.200 francs de traitement en faisaient une place enviée. Les autres emplois municipaux n'en étaient pas moins convoités: ils étaient parmi les rares possibilités offertes aux Niçois de bénéficier, sur place, de la situation de fonctionnaire public" jouissant d'appointements réguliers. La lettre de Torrini laisse apparaître un point intéressant du phénomène: les renouvellements d'employés municipaux qui eurent lieu au moment des changements de régime politique n'en suivirent pas forcément la logique. Le 18 Brumaire avait abattu le Directoire et tenait à faire disparaître les éléments les plus corrompus de celui-ci. Le chef de file des "pourris", Barras, fut le premier à être mis à l'écart; son représentant à l'ace était André Gastaud, l'une de ses créatures. Grâce à Barras, André Gastaud avait été le premier commissaire du Directoire exécutif près le département des Alpes-Maritimes puis membre du Conseil des anciens dont il fut même le Secrétaire en l'an VII. Une lutte ouverte opposait le clan de Gastaud à celui de Séraphin Dabray, membre du Conseil des Cinq Cents, et Ruffin Massa qui avait succédé à Gastaud au poste de Commissaire du Directoire. Cette opposition, jalonnée d'épisodes pittoresques était connue de tous; Torrini y fait allusion dans sa lettre en ces termes: "vous n'ignorez pas, sans doute, la lutte scandaleuse qui exista et qui malheureusement et à la honte de mon pays, existe encore entre le citoyen Dabray, membre du Corps législatif, député du Département, et le citoyen André Gastaud, son ex-collègue. Vous savez de quelle trace d'horreur est marquée la conduite des partisans de ce dernier...". Gaétan Lanciars était le neveu de Gastaud et l'un de ses plus chauds partisans. On aurait pu penser que si le 18 Brumaire devait avoir quelque répercussion sur le personnel municipal niçois, ce serait en faveur de la clientèle des brumairiens, c'est-à-dire de Dabray et Massa nommés au Corps législatif dès le 4 nivôse an VIII, alors que Gastaud, comme son protecteur Barras n'avait plus aucune fonction publique. Pourtant le poste de secrétaire de la mairie de Nice passa d'un partisan de Dabray à un partisan de Gastaud. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le mouvement des emplois municipaux niçois n'était pas un simple reflet de l'évolution politique nationale. Cet exemple n'est pas isolé. Les changements de régime politique n'avaient finalement qu'un effet certain: ils modifiaient souvent l'organisation et les attributions de la municipalité et provoquaient ainsi non seulement un renouvellement des fonctionnaires électifs municipaux, mais aussi une augmentation, ou une compression des effectifs des services municipaux proportionnellement aux charges dévolues à l'administration municipale: plus la municipalité avait d'attributions plus elle avait besoin de personnel. Ici s'arrête l'effet du changement de régime politique; l'attribution des postes se faisait en fonction de l'influence de telle ou telle faction locale. Un tel système ne pouvait aboutir qu'à une valse des titulaires des emplois les mieux rémunérés à la moindre occasion, et l'avènement d'un nouveau régime était une de ces occasions tandis que les employés les plus subalternes jouissaient d'une relative stabilité.

⁶ Archives départementales des Alpes-Maritimes. M.9. Lettre de Torrini au ministre de l'Intérieur Chaptal datée du 23 thermidor an IX.

⁷ Torrini nous parle de "l'hydre affreux de la tartuffe hypocrisie d'une certaine classe d'hommes, dévorés par un esprit exécrable d'ambition dominatrice et par une aveugle et insatiable avidité"...

La comparaison des états des fonctionnaires municipaux permet d'étayer ces affirmations: Le personnel appointé par la ville de Nice en 1791 comprenait dix-huit personnes: un secrétaire-archiviste, un trésorier, un avocat de la ville, un proveditore, deux maîtres d'école, un trompette, quatre huissiers, quatre gardes, un sergent de campagne, une sage-femme et le médecin du Protomedicat; un garde et le trompette assuraient la garde et l'entretien de l'horloge municipale⁸. L'un des maîtres d'école devra prendre sa retraite en 1792 en raison de son grand âge; le Protomedicat ayant été supprimé par les Français, le médecin ne pouvait plus être employé par la ville. La sage-femme Jeanne tagal continua sa carrière sous la Révolution et elle ne démissionna qu'en floréal an III estimant que, vu la cherté des vivres, son traitement de 4 livres était très insuffisant. Son mari, Alexandre Agal, sergent de campagne en 1793 devait conserver son poste jusqu'en 1815⁹. On retrouve en janvier 1793 les gardes Hyacinthe et Jean-Baptiste Casanova, Blavet et Mathieu Ugo, les huissiers Pierre Bovis Jacques et Jean-André Tronc¹⁰, et le trompette Bovis. En l'an VII (1799) Jacques Tronc était devenu trompette, Pierre Bovis huissier, Agal poursuivait sa carrière, et on notait Blavet parmi les concierges municipaux qui comptaient dans leurs rangs Dominique Roux déjà employé en 1793¹¹. En l'an IX (1801), Alexandre Agal eut un collègue nommé Mera; Tronc restait trompette municipal; Blavet qui servait la municipalité depuis l'ancien Régime était concierge de même que Gonzalès qui avait déjà été huissier en 1793¹². Agal, Bovis, Gonzalès et les frères Tronc traversèrent toute la période napoléonienne¹³ et servaient encore en 1815. Ugo, qui avait été garde en 1793, reprit du service en 1815¹⁴. On peut donc conclure à une relative stabilité du

⁸ D'après le registre "Scaricamento" 1791, Archives munic. de Nice CC 242, voici la liste des employés en 1791: Philippe-Emmanuel Feraudy, Secret. Archiviste- Louis Bonifacy, trésorier- Ignace de Giacobby de Ste Félicité, Avocat de la ville- Jean Honoré Scaliero, Proveditore- Amédée Dettat, Maître d'école- Honoré Morandi, idem- Joseph Bovis, trompette- Joseph Masson, Huissier- Hyacinthe Casanova, Garde- Michel Blavet, idem- Mathieu Ugo, idem- J. H.Casanova, J.F.Ramoin sergent de campagne- Joseph Bovis, Gardien de l'horloge- Hyacinthe Casanova, idem- Pierre Bovis, Huissier- Jacques Tronc, idem- Jean-André Tronc, idem- Jeanne Agal, Sage-femme- Montolivo, Médecin du Protomedicat

⁹ Sur Alexandre Agal, on se réfèrera à l'article de M.Tresse, infra.

¹⁰ Bovis et les frères Tronc étaient illettrés et signaient d'une croix.

¹¹ Etat nominatif des employés municipaux en l'an VII d'après les archives mun. de Nice Fonds révolution- Empire II-K-2 - Secrétaire en chef J.B. Berton - Commis Vincent Calvi, Michel Bovis, François Torrini, Honoré Scalié, Pierre Martin Seytour, Louis Papacin, Vincent Pelegrin (fils).- Vérificateurs de la viande, Camille Séassau, Bernardin Clerissi - Sergent de campagne, Alexandre Agal -Concierge, Honoré Blanqui, Ange Blavet, François Elie, Pierre Bovis, Dominique Roug. -Trompette, Joseph Tronc.

¹² Etat nominatif des employés municipaux en l'an IX d'après le registre du "compte de la gestion du citoyen maire de la ville de Nice pendant les quatre années d'exercice, savoir an 7, an 8, an 9 et an 10". Archives munic. de Nice, fonds Révolution Empire IL2. - Secrétaire en chef: Gaetan Lanciari.- Commis: Girard, Perisset, Rivoix, Rodier (temporaire), Morel, Carlon, Figuiéra, Chapus, Laurent Verani, Chamland, Séraphin Emanuel, Joseph Martini, Ugo, Trastour, Crebassan, Pellegrini.- Secrétaire du bureau de santé: Maurini. Agents de police: Nicolas Petavin, Coupas Meronet, Gavarrì. Concierges de police: Barralis, Tronc.- Capitaine du port: Esprit Arnoux - Lieutenant du port : Perlen.- Sergents de campagne: Mera, Alexandre, Agal- Trompette : Tronc- Concierges de la mairie: Elie, Blanqui, Blavet, Gonzalès- Gardiens du port: J.B.Barriera et Dominique Burone.

¹³ Liste des employés de la ville de Nice en 1812 d'après le registre IL2 du fonds-Révolution-Empire des Arch. munic. de Nice. - Secrétaire en chef de la mairie: Marseille- Secrétaire à la correspondance: Dabray. Chef de bureau : Martin- Commis : Papacin, Crebassan, Pagliari, Audibert, Goffi, Giacobbi, Blanc, Pellegrin, Girard, Verani, Ribotti- Trésorier de la commune : Gras- Gardien de Ville: Geoffroid- Concierges: Gonzalès, Mera - Trompette : Tronc - Sergent de campagne: Agal

¹⁴ Etat du personnel munic.niçois en 1815 d'après le registre 1L1B du fonds sarde des archives municip. de Nice. - Roux Francesco: Secretario. - Garcin Onorato: Trésoriere. Martin Gio-Battista, Dabray Giuseppe, Maystre G.B., Verani Lorenzo; Cauvin Benedetto: Commesso- Gonzales Bartolomeo; Tronc Vincenzo) Bovis Maurizio : serviente - Tronc Giulio: Trombetta- Ganna G.B.: Portinaio. - Agal Alessandria : Sergte-campagna. - Masson Luigi : Osciere di citta. - Todon Giuseppe : Bibliotecario. - Bailet Bartolomeo : Maestro di scuola. - St-Pierre Vve Cairrasqui: maestra di scuola. - Faraud Giovanni : Architetto di citta. - Faraud Antonio : Verifre delle carni. - Pio

petit personnel. Il semble en être à peu près de meure des emplis requérant une qualification technique particulière. Le capitaine du port de Nice Esprit Arno capitaine marchand avant la Révolution, conserva son poste de 1793 jusqu'à la fin de l'Empire¹⁵. En 1812, l'octroi de Nice compta douze employés¹⁶. En décembre 1814, sous la Restauration sarde seulement quatre d'entre eux avaient disparu, et parmi ces quatre figurait Bonardel qui était un fonctionnaire de l'administration française des droits réunis qui avait été détaché pour diriger l'octroi de Nice. Le contrôleur et les deux receveurs niçois furent maintenus sous la Restauration sarde.

Le personnel des bureaux de la mairie de Nice semble avoir été plus sensible aux changements de régime politique. Le secrétaire-archiviste Philippe Féraud, qui se trouvait en tête de la liste des employés municipaux en 1791, fut secrétaire-greffier dan la municipalité provisoire installée par le général d'Anselme en octobre 1791. Il devint, par la suite, officier municipal élu. En l'an III, Roux était secrétaire-greffier et avait pour substitut un nommé Millo¹⁷. En l'an V, ce fut Martin-Seytour qui fut nommé secrétaire-chef, en l'an VI Jean-Baptiste Berthond, en l'an VI François Torrini, en l'an VIII Gaetan Lanciari; sous l'Empire, Masseur resta plusieurs années au poste de secrétaire-chef, secondé par Dabray, secrétaire-rédacteur. Sous la Restauration sarde, François doux, qui avait été commis en l'an III, devint secrétaire et prit la tête de l'administration municipale. Le nombre des commis variait selon les régimes, selon le volume des attributions de l'administration municipale. On y retrouve à diverses époques les noms de David, Pellegrin, Roux, Figuiéra, Papacin, Martin, Vérani. On ne peut cependant pas dire qu'il se manifesta parmi les commis une réelle continuité. Sur un total d'environ soixante individus, aucun ne conserva son poste de 1792 à 1815 sans interruption. Les carrières les plus longues ne dépassèrent pas une dizaine d'années. S'il faut conclure ce ne peut être qu'en disant que les changements politiques qui intervinrent en 1791 en 1815, ont eu un effet certain sur la composition du personnel municipal non électif de Nice. Cependant, on ne peut pas parler de "spoils system" le phénomène n'en a ni la logique ni l'ampleur. La succession de régimes politiques eut des conséquences jusque sur les carrières des plus humbles fonctionnaires municipaux, mais de façon trop indirecte pour qu'on puisse les apprécier clairement et objectivement. Considéré dans son ensemble, ce personnel municipal laisse paraître une certaine continuité malgré les vicissitudes politiques. Cette continuité est soulignée par la permanence de certaines de ses membres à travers toute la période envisagée; cette permanence semble être illustrée exclusivement par les employés inférieurs.

Y. COPPOLANI
Docteur en Droit
Assistant à la Faculté de Nice

Alessio :Regolare delliorologi.- Ugo Matteo : Clerici Giuseppe; Ave Luigi, Arvello G.B.: Gardia. -Maurin Antonio : Gardia del varo - Peiron Francesco : Gardia del varo- Anfosso Cattarina : Levatrice..

¹⁵ Il avait été membre de la Société Populaire de Nice. Il avait déjà 62 ans en 1800.

¹⁶ Archives munic. de Nice. Fonds Révolution-Empire. 2K3.

¹⁷ Archives munic.de Nice. Fonds Révolution-Empire. IIK2.

**LES EMPLOYÉS
COMMUNAUX
DE LA VILLE DE
NICE EN 1793.**

Par R. TRESSE

I.- L'ANNEE 1793 à NICE

Les quatre saisons de l'année 1793 se succèdent à Nice sous les lois de la guerre. Elles sont les héritières de l'automne de 1792. Le 29 septembre 1792 au matin, les bataillons français de l'armée du Var occupent la ville, simple épisode dans l'Histoire d'une nouvelle querelle entre la France, la maison de Savoie et son alliée la maison d'Autriche.

L'ennui pour le Comté est qu'elle rompt une trêve de quarante quatre années de paix. Un plus grand souci l'escorte. Cette nouvelle guerre n'est pas dans la tradition des XVIIe et XVIIIe siècles, un jeu de Princes, dont les sujets sont des spectateurs payants. Ils maintiennent leurs usages et se tiennent en dehors du conflit principal. La guerre révolutionnaire se présente dans un style nouveau, comme l'affaire de tous, engageant et la vie et les biens de chacun. Un peuple vient soustraire d'autres peuples aux rois leurs tyrans, les guerres nationales sont nées. Le conflit est le véhicule d'une Révolution. Elle prend à parti les principes spirituels et sociaux anciens. Bientôt, "le gouvernement de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix. La Vertu et la Probité sont à l'ordre du jour".

Cette démocratisation de la guerre n'est pas du goût de tout le monde, particulièrement du Comté de Nice qui n'en demandait pas tant. Il est trois ans en retard sur les événements français. Ses 90.000 habitants, tenus à l'écart des lointains préludes, comme des prémices de la Révolution française, sont attachés à la religion catholique, à la papauté, à la royauté, à leurs structures sociales, économiques, fruits d'une séculaire élaboration. Aucun des problèmes qui agitent la France n'a son équivalent dans le Comté de Nice, pas plus qu'ils n'intéressent la Principauté indépendante de Monaco et ses 5000 habitants, elle-même englobée dans l'occupation. Elle s'arrête après Menton aux frontières de la République de Gênes demeurée neutre dans le nouveau conflit.

La Révolution française est soudainement imposée au pays sous l'aspect guerrier qu'elle a pris en avril 1792.

Nice, la capitale régionale, change d'aspect en trois semaines. Dès les premiers jours, le général commandant en chef a cru politique d'évincer l'évêque du diocèse. Une émigration prévoyante l'a privée de son Parlement provincial, de son aristocratie administrative, symbole de son autonomie relative.

Elle perd en un tour de main les privilèges douaniers accordés à son port, les revenus qu'elle en tirait.

A l'allégeance à un monarque absolu mais lointain, temporisateur à l'occasion, succède une République centralisatrice et Pressée. Désormais, Paris, à dix jours de courrier normal, est Plus insistant que Turin à deux jours de route.

Les missionnaires de la Liberté et de l'Egalité ont le verbe haut, la poigne rude, quand ils sont les citoyens-soldats des bataillons des volontaires de l'Hérault, de l'Aude, de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Var, renforcés de quelques unités de l'Isère.

Ils représentent la force et le nombre, mais aussi le dénuement et l'impécuniosité. L'occupation du littoral et d'un tiers de la montagne niçoise se traduit par une avalanche de réquisitions portant sur les biens: céréales, foin, paille, animaux, voitures pour les paysans, réquisition des services chez les ouvriers citadins, emprunt forcé sur les notables le 27 novembre 1792.

La mésentente est rapide entre la troupe et la population. Pour les Volontaires, Nice est un foyer de superstitions et d'aristocratie pour avoir donné asile durant deux ans aux émigrés de Provence venus y attendre des jours meilleurs.

Pour les citoyens de Nice, l'occupation massive de leur ville prend vite les allures d'une lourde sujétion accompagnée de la disette des vivres, d'une menace sur la bonne monnaie, craintes légitimes dans un pays aux ressources naturelles mesurées et vivant de transit. Les bons de réquisition ne sont plus, promptement ou à retardement, honorés en piastres espagnoles,

thalers hongrois, écus de France ou de Piémont, mais en papier monnaie gagé sur une prospérité future. L'assignat, monnaie douteuse, fait son entrée historique au nombre des armes de la guerre.

L'année 1792 prend fin dans la gêne. L'année 1793 commence mal et s'achève plus mal encore. Dans le nombre des faits capables de toucher au vif la population, notons les plus saillants.

Le 1er février 1793, l'Angleterre entre dans la coalition l'Espagne la suit en mars. La Méditerranée devient champ de bataille à l'égal des Alpes.

A Paris, J.B. Blanqui, représentant des Alpes-Maritimes à la Convention, suspect de modérantisme est incarcéré en juin. L'insurrection fédéraliste du sud-est dont les jalons principaux sont Lyon en juin, Marseille en juillet, Toulon en août, Gênes l'armée d'Italie dans ses liaisons avec la France intérieure d'août à décembre. Dans la montagne niçoise, les Austro-sardes sont menaçants et favorisent la révolte jusque sur le littoral. Une résistance provinciale est née.

Au 18 octobre, la mise en pratique de la loi du maximum de prix et des salaires mécontente tout à la fois les ouvriers, les agriculteurs et les commerçants. Aussi, le 25 décembre 1793, la célébration de la messe de Noël est interdite à Nice pour des raisons de sûreté générale.

II.- LA VILLE DE NICE.

La ville, entièrement circonscrite en triangle entre le Paillon et le rivage, siège d'un Etat-major d'armée, centre de toutes les directions militaires, voit s'élever partout des baraquements et surgir partout des soldats, de la colline du Château aux couvents et églises désaffectés de la ville.

Le port offre un grouillement de tartanes et de felouques, Provençales, Génoises, employées aux transports militaires.

Est-il possible d'évaluer la population en une pareille année? L'occupant désire le savoir, des recensements sont tentés à l'occasion de l'établissement de la liste des électeurs, des absents, des émigrés, des jeunes gens, de l'approvisionnement en farine et en pain. L'occupé est moins pressé de répondre, aussi passera-t-on de la sous-évaluation à la surévaluation de la population citadine des trois paroisses et de la population rurale des six succursales. On avancera les chiffres de 24.315 habitants de 25 ou 30.000 et même 40.000 selon la cause, en insistant sur les profonds brassages causés par l'émigration vers le Piémont et Gênes, la présence de 3 à 4.000 passants, soldats et marins¹.

Telles sont les conditions psychologiques et matérielles dans lesquelles la municipalité niçoise sera appelée à œuvrer durant l'année 1793.

III.- LA MUNICIPALITÉ NIÇOISE

L'émigration forcée a privé la ville de ses cadres administratifs et judiciaires nobles. L'autorité française les remplace par les notables de la haute et moyenne bourgeoisie des propriétaires et des négociants. Ils se montreront à la hauteur des traditions municipales connues depuis le XIe siècle. En quinze mois la municipalité sera deux fois désignée, deux fois

¹ A. Demougeot. Histoire de la Révolution française à Nice, ADAM. T.I. pp.299-306; T.II, p. 231. En 1794 on revient à une plus juste approximation. "La population est d'environ 20.000 âmes, non compris une prodigieuse quantité de marins qui journallement arrivent au port et une quantité de frères d'armes se rendant à leur corps". A.M.1-D-1 ter R. n°70-15 ventôse an 3-5-mars 1794

élue: le 16 octobre 1792 et le 24 mars 1793, les secondes élections se prononçant plus à droite que les premières en signe de mécontentement.

Le maire est à la tête des deux municipalités élues régulièrement, chef de file de 14 conseillers et de 30 notables suppléants parmi lesquels sont désignés les commissaires de nombreuses missions² toutes déplaisantes à accomplir: répartition de l'impôt forcé, recensement des émigrés, visites domiciliaires en vue, de lutter contre l'accaparement, répartition des réquisitions militaires, à la demande du Procureur de la commune, cet avocat du diable, choisi parmi les conseillers municipaux.

Personne n'exerce une fonction municipale de la plus haute magistrature à l'emploi le plus modeste sans avoir prononcé le serment d'usage: "Je jure d'être fidèle à la Nation et à la Loi, de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, de remplir avec zèle et courage les fonctions qui me sont confiées".

Qui serait tenté de l'oublier serait rappelé à l'ordre par le Directoire du district, celui du département et subirait la censure non moins vigilante de la commission de surveillance de la Société Populaire des Amis de la Liberté et de l'égalité.

Entre 1792 et 1814, le rôle des maires de Nice, celui des officiers municipaux fut l'objet de nombreuses études. Les moyens dont ils disposent dans l'exercice de leur autorité sont à mieux connaître.

IV.- LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA MUNICIPALITE

Le rythme bousculé de la vie municipale, l'accroissement de ses obligations conduisent la municipalité à l'extension de son appareil administratif jusque-là réduit selon les principes d'une stricte économie.

Un trésorier particulier de la commune devient nécessaire Il est nommé le 26 octobre 1792³ et connaîtra plusieurs titulaires, tant les comptes de doit et avoir sont difficiles à tenir la caisse vide ou pourvue d'assignats quand le numéraire est nécessaire.

Les deux officiers publics: le secrétaire-greffier e son substitut, chefs du greffe de la commune ne chôment guère.

Le 21 février 1793, le Conseil municipal "satisfait du zèle et de l'activité du citoyen Mars, secrétaire greffier de la commune, en regard du travail extraordinaire qu'il a fait, a délibéré unanimement de le faire payer de ses honoraires justifiés de 4.5 livres au lieu de 2.500 par an⁴. Le secrétaire greffier est assisté d'employés aux écritures.

Le 4 février 1793 le Conseil municipal désireux de mettre de l'ordre dans ses travaux arrête que le nombre des commis sera fixé à cinq⁵. Chacun est affecté à l'une des divisions de l'administration municipale.

Le premier sera employé avec trois commissaires au Bureau de la Guerre, le second au bureau de Police, le troisième aux bureaux des subsistances et de comptabilité, le quatrième aux engagements et autres détails militaires, le cinquième à la délivrance des passeports et "billetes"⁶.

² A.M. 1-D-1, 1^{er} R. p. 47. Le procureur de la commune nomme des commissaires pour dresser le tableau général des habitants et la liste des absents.

³ A.M. 1-D-1, 1^{er} R.n° 15-26 oct.1792 "Joseph Franco est choisi au suffrage secret. La commune décide d'avoir son trésorier particulier avec facilité de tenir le bureau en cette commune (mairie) ou ailleurs. idem-26 décep.1792, p.16- Defly trésorier provisoire le 3 janvier Raynaud le 12 janvier 1793- L.Baud, le 2 mars 1793, p.110 v.

⁴ A.M.1- D-1, 1^{er} R. 21 février 1793, f°84

⁵ idem 4 février 1793, p. 52- fixation des employés de cette commune

⁶ Milon recevra 80 livres en espèces par mois, Martin, Sasserno, Pellegrin, David 60 livres. Sont renvoyés: Mazin, David fils, Fidèle, Laurent fils, et autres commis.

Le mois précédent, la municipalité avait mis de l'ordre d le statut au personnel de service.

Le 3 janvier 1793, le maire PAULIANI fait observer au Conseil "que les garçons et autres individus qui travaillent pour le service de la Commune ne reçoivent pas leur paye et qu'il convie de ne pas les décourager". On retire en leur faveur un sac de 1200 livres des comptes de la Commune.

Le 9 janvier, le maire revient sur le même point. Il informe le Conseil "de ce qu'il est obsédé par de continuelles plaintes, que le trompette, les garçons de ville et autres travailleurs service de la commune lui font chaque jour des requêtes pour le paiement de leurs honoraires. C'est la deuxième fois qu'il met c objet sur le tapis. Le Conseil doit s'en occuper"⁷.

PAULIANI présente un projet précis des obligations de chacun. Le trompette de la ville sera au service exclusif de la commune, et ne remplira aucun engagement sans sa permission,

L'horaire des quatre garçons de la ville est déterminé. Il sent présents à la mairie de sept heures à midi, de deux heures à neuf heures du soir. A tour de rôle, deux d'entre eux assureront une permanence de midi à deux heures et une permanence de nuit⁸. Tous quatre seront présents durant la durée des délibérations du Conseil et jusqu'à la fin de la séance.

Le maire propose un salaire décent et convenable de 50 livres pour le trompette et de 40 livres tournois en espèces par mois pour les garçons de bureau. Des gratifications sont prévues quand la municipalité est satisfaite de leur zèle et de leurs travaux.

L'approbation du Conseil est unanime. Il est décidé sur le champ de signifier ces conditions au personnel. Tous sont introduits, l'acceptation du trompette entraîne celle des garçons de service.

Le souci de la vérité historique nous invite à donner une place éminente au trompette de la ville Pierre BOVIS.

L'histoire de l'emploi est établie depuis le XVe siècle⁹ Pierre Bovis, en fonction au temps de la monarchie sarde, demeure en place durant la Révolution française. Ce spécialiste est la voix de toute vie municipale. Il rythme les saisons et les travaux ruraux. Il annonce "sur les places publiques et autres lieux accoutumés" la fermeture de la chasse de mai à août, l'ouverture du ban des vendanges, celui de la récolte des olives. Par lui, nous connaissons les variations du prix de la livre de pain, baromètre de la valeur relative de la monnaie de cuivre et d'argent par rapport à l'assignat¹⁰.

En octobre 1793, il annonce les nouveaux tarifs du maximum des prix et des salaires, l'interdiction de faire passer les troupeaux de moutons par le pont du Var, afin de ne pas gêner les mouvements de l'armée.

Il procède encore à la pose des affiches officielles toutes fraîches sorties des presses de Cougnet père et fils. Il assure d'une bonne colle à la farine la fixité des déclarations de guerre, des proclamations des représentants du Peuple en mission, des annonces de réquisitions, la date de réunion des assemblées primaires en vue des élections municipales, les mesures de sûreté générale prises contre les suspects.

Le 2 février 1793, le Conseil prenant en considération les peines, soins et publications fréquentes du trompette Bovis porte ses gages de 50 à 55 livres par mois.

Outre les multiples occupations que lui valent ses fonctions d'informateur par les voies auditives et visuelles, Bovis est le garde temps de la ville. Il veille au bon fonctionnement de

⁷ A.M. 1-D-1, 1^{er} R. 3 et 9 janvier 1791.

⁸ Seul le trompette chargé de l'affichage officiel est exempt de la garde de nuit.

⁹ Ch .A.Fighiera.L'Organisation municipale de la ville de Nice au Xve s. Un trompette est accordé à la ville par privilège du duc Amédée IV, nommé à Verceil le 19 octobre 1471 "Réalités Niçoises" 1966 et 1967.

¹⁰ Lorsque l'arrivage des céréales par la voie de Gênes est compromise, le directoire du Département impose aux boulangers de fabriquer une seule qualité de pain, la plus grossière.

l'horloge municipale de la Tour Saint-François, place Egalité. Tous les jours, il annonce l'heure de midi, tous les soirs à dix heures, il sonne la retraite.

Dans une ville totalement militarisée, cet instant est solennel. Toute vie s'arrête jusqu'au lever du soleil. Un conseiller municipal, assisté du trompette, dirige le piquet de soldats chargé d'intimer l'ordre aux cabaretiers de fermer leurs portes. Les civils noctambules, les soldats rôdeurs en rupture de cantonnement sont conduits jusqu'au matin à la maison d'arrêt de la commune. Les services exceptionnels rendus par le trompette "pour remonter l'horloge et sonner la retraite du soir sont récompensés par une indemnité de 120 livres"¹¹.

LE PERSONNEL DE LA MAISON D'ARRÊT MUNICIPALE

Les attributions de police données au maire de toute commune impliquent l'entretien d'une maison d'arrêt communale et d'un personnel qualifié. En octobre 1792, l'inspection de la prison du Sénat de Nice montre qu'elle donne place à 35 détenus, effectif insuffisant pour une ville de garnison en expansion. La prison est transférée dans les locaux plus vastes du couvent des Jésuites réquisitionné à cet effet.

Le second étage est occupé par un cantonnement de volontaires. Ceux-ci, pour se distraire, lancent des pierres et quelques coups de fusil dans les fenêtres de l'étage inférieur, ce qui cause des soucis supplémentaires dans la marche du service pénitencier. On sera contraint d'envoyer ailleurs ces joyeux drilles.

L'usage intensif de l'incarcération envers les suspects, la sanction des infractions envers les multiples lois et arrêtés de la Convention des Représentants en mission farouchement engagés dans la guerre étrangère et la guerre intérieure, font que l'effectif de surveillance atteindra douze personnes: un concierge en chef, un sous-concierge, cinq guichetiers, trois garçons de service, un porteur de pain et sa femme porteuse d'eau¹².

Le poste de geôlier chef change souvent de titulaire car il comporte beaucoup de responsabilités.

Dans un temps où la rareté des logements est la règle, l'un d'eux loue, pour la nuit, à des sans gîte de passage, les cellules inoccupées. Il est révoqué, son successeur tiendra la porte fermée de neuf heures du soir à cinq heures du matin.

Aux jours où la municipalité voit les tas de céréales s'amenuiser dans ses magasins de réserve, elle recourt aux services d'un garde-barrière "nommé pour empocher l'extraction de la ville et de son territoire des blés, farines et autres grains riz et vermicelli dont la sortie est interdite". Ces mesures sont prises contre les Génois spéculant sur le change et les Provençaux affamés de la rive droite du Var venus quêter du grain à Nice.

L'ADMINISTRATION DU PORT.

De même que sous le régime sarde, l'administration du Port est confiée à la municipalité qui rétribue les employés.

Esprit ARNOUX occupera les fonctions de capitaine du port d'octobre 1792 à la fin du Consulat. De sa maison sur le môle, indifférent aux changements de régimes, il règle imperturbablement les entrées, les sorties, les stationnements, les mouvements du pilote.

Il n'en est pas de même du lieutenant du port, chargé de la sécurité générale. Trois titulaires se succèdent, accusés de complaisance envers les ennemis de la République, notamment lors de la révolte de Toulon en août 1793. Un Jacobin intransigeant est mis en place en septembre 1753.

¹¹ A.M.1-D-1 1er R. 2 mai 1793, n°110.

¹² A.M. 1-D-1 1er R. n°55. Serment de Callier, geôlier des prisons 23 février 1793 - et 21 ventôse an II.

Comment recruter des gardiens du port actifs quand les jeunes marins sont requis sur les vaisseaux de la République? Les fatigues de l'emploi, la médiocrité du salaire n'attirent pas les pêcheurs ayant dépassé l'âge de la levée, mais de vieux marins hors d'état de naviguer. Au 15 juin 1793, l'effectif est de huit hommes dont on ne peut augmenter la solde sans diminuer le nombre¹³.

Après la période troublée de la fin de 1792, la municipalité Pauliani se préoccupe de rétablir un Bureau de Santé efficace. "Il est urgent de créer un Bureau de Santé, la ville est exposée à des dangers"¹⁴. Les flottilles d'escorteurs de convois de la marine de guerre vont et viennent sans se soucier des quarantaines d'usage. On rétablit dans son emploi le Génois Gastaldi qui l'occupait depuis 1778¹⁵.

Les temps ont bien changé. Sous la monarchie sarde, il percevait une taxe sur les navires étrangers, les gardes de santé étaient payés par le navire qu'ils surveillaient. L'administration du port apportait des ressources à la commune. Avec les Français, tous les services deviennent quasiment publics. Sont exemptés de taxe les convois militaires, les bâtiments français du commerce, si bien que la gestion du port devient une charge pour le budget précaire de la commune.

LE BALAYAGE MUNICIPAL

Des délibérations du Conseil communal donnent une idée suffisante du service municipal d'entretien des rues.

Les cultivateurs de la vaste banlieue agricole niçoise se livrent à une opiniâtre recherche d'engrais en ville. Tout est utilisé, les boues, les balayures, le contenu des commodités publiques et privées. En contre-partie, ils fournissent la main-d'œuvre que commandent des employés municipaux "les surveillants des tombereaux". Des cultivateurs sont payés chaque décade, sans cela ils se déroberaient à la tâche. En 1794, quand on ne doit rien négliger de la production agricole, des esprits avisés pensent qu'il serait plus utile de les rendre à la culture en confiant la tâche du nettoyage des rues à des portefaix oisifs sur la grève du port.

L'autorité révolutionnaire se récrie souvent sur le manque de propreté des rues, sans admettre que les cantonnements militaires servant aux relèves des troupes ne sont pas des modèles de bonne tenue. Les commis de la municipalité préposés à l'entretien des casernes, le citoyen Camous et l'abbé Foncet sont prêts à en témoigner. Quant aux hôpitaux militaires, ils sont entre les mains de directeurs, des soumissionnaires ayant la haute main sur les médecins et leurs subordonnés, les chirurgiens. Le souci d'économie porte les directeurs à supprimer toute dépense consacrée à l'hygiène et les abords des hôpitaux sont des foyers de pestilence.

LIAISON VILLE ET CAMPAGNE.

La liaison entre la maison commune et les hameaux disséminés dans le vaste territoire communal est assurée par le sergent de campagne, porteur des ordres de la République de la commune, aux desservants des succursales ecclésiastiques, aux chefs des quartiers ruraux. Il remplit pour eux le rôle du trompette dans la cité. Le titulaire de la monarchie sarde, Guigliani, continue son service. On lui adjoint un et mine deux collègues quand le service l'exigera. L'un d'eux, engagé en mars 1793, Alexandre Agal fera une longue carrière dans cet emploi en

¹³ A.M. 1-D-1 1er R. f° 120, 15 juin 1793

¹⁴ A.M. 1-D-1 1er R Séance du 9 janvier 1793.

¹⁵ Jules Gastaldi secrétaire du Bureau de Santé de 1778 à 1792 est réintégré dans ses fonctions de 1792 à 1795.. Cf. R. Tresse – La menace de la peste et le Bureau de la santé du port de Nice 1792 –1795. Conférence Académia Nissarda, 26 octobre 1963.

dépit des changements de régime¹⁶. Il est le mari de la seule ferme occupant un emploi municipal précis.

La commune veille à l'assistance des orphelins, des enfants trouvés, des femmes en couches reconnues indigentes. La citoyenne, Agal, sage-femme, tient cet emploi. Elle pourvoit les enfants trouvés de nourrices, généralement des femmes de la campagne, que lui signale son mari en constantes tournées vers les hameaux. La misère des temps donne un surcroît de travail à la citoyenne Agal. Le 2 février 1793, elle demande une augmentation de ses gages, "attendu la multiplicité du travail que les circonstances lui donnent et de la cherté des comestibles".

Elle recevra 400 livres par an "à ce compris les soins que prend son mari pour l'aider dans ses travaux de l'espèce" dit la délibération municipale¹⁷.

Sur cette évocation d'un service social embryonnaire se termine la revue du personnel communal de la ville de Nice en 1793. Du secrétaire greffier de la commune à la porteuse d'eau de la maison d'arrêt, il sera sensiblement le même jusqu'au Consulat.

La machine municipale poursuit obscurément sa tâche au milieu des disettes, des épidémies, de l'épuration politique due à la guerre étrangère, aux désordres intérieurs qui en sont l'accompagnement habituel, dans le glissement toujours mouvant et toujours répété de la vie quotidienne.

R. TRESSE.

¹⁶ R.Tresse Alexandre Agal sergent de campagne de la municipalité niçoise sous la Révolution et le 1er Empire. Academia Nissarda -17 octobre 1964

¹⁷ A.M. 1-D-1 p. 50, 2 février 1793

UNE DOUBLE CONTRIBUTION A LA CONNAISSANCE DES INSTITUTIONS
D'ANCIEN REGIME

I.- L'administration des communautés d'habitants en Provence et dans le Comté de Nice à la fin de l'Ancien Régime. Traits communs et diversité. *

Spécialiste des institutions de l'ancienne France, s'appuyant sur des travaux pour la plupart récents qu'il a dirigés (1), l'auteur esquisse un parallèle entre les deux régimes qui, à partir de 1388, se sont individualisés de part et d'autre du Var à la suite de l'amputation de la Provence et il ^{en}dégage les similitudes et les différences (2).

Les organes administratifs.

Alors que le conseil général est la règle en Provence où il est, à l'origine, composé de tous les chefs de maisons, l'assemblée qui en est la réplique dans le Comté est l'exception. Par contre, c'est dans le Comté, où il compte douze membres au maximum, que le conseil ordinaire, ou particulier, que l'on retrouve partout de part et d'autre de la frontière, joue le rôle le plus important.

Ici et là, également, consuls et syndics constituent l'exécutif des communautés dont ils sont les magistrats suprêmes.

(1) Tandis qu'il apportait sa contribution (M. Bordes, Les institutions municipales de Nice au 18^e siècle, Provence Historique, fasc. 66, p. 621-644), Ch. A. Fighiéra publiait, pour une période antérieure de deux siècles, une série de neuf articles dans chacun des numéros (sauf le n° 56) du périodique local "Réalités niçoises" (d'avril 1966, n° 50, à mars-avril 1967, n° 61-62, L'organisation municipale de la Ville de Nice au 16^e siècle). Il cite les rescrits successifs qui ont créé cette administration, mais, pour les sources auxquelles il a puisé et qui sont les manuscrits des Archives municipales et de la Bibliothèque de Cessole à Nice, il faut se reporter à la question secondaire d'un doctorat de l'Université d'Aix-Marseille qu'il a soutenu en 1948. Si je rapproche ce travail de ceux qui ont pour objet le 18^e siècle, c'est parce qu'il met en lumière la permanence d'un système qui, mis en place au 16^e siècle, se perpétue sans grand changement jusqu'à la réforme précédant de moins de vingt ans la chute de l'Ancien régime sarde. des Archives dép.

(2) "Contado" de "Città e Contado di Nizza", fonds important/cité plusieurs fois en référence, est correctement orthographié dans la note 31; "comtado" des notes 7, 13, 53 et 54 est une coquille. A propos de l'histoire du Comté de Latouche (éd. Boivin) signalée en bibliographie, peut-on exprimer un regret et un souhait? Pourquoi ne pas rééditer cet excellent précis épuisé depuis longtemps et introuvable, et qui ferait bien mieux l'affaire que mainte publication plus récente de petit intérêt?

*BORDES (M.) Professeur à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Nice. Annales du Midi, n° 109-1972, pp. 369-396.

En Provence comme dans le Comté les officiers subalternes sont nombreux —trésoriers(essatore),auditeurs des comptes,regardateurs (1)(ou visiteurs),secrétaire (ou greffier),archiviste— avec peu de variantes:par exemple le secrétaire est souvent choisi parmi les notaires en Provence alors qu'il l'est toujours à Nice, ou encore le campier,qui est le garde-champêtre à l'est du Var,est fréquemment l'homologue de l'estimateur à l'ouest de celui-ci. Un trait original du Comté cependant: au lieu d'un juge seigneurial nommé,le baile dont les attributions sont multiples y est désigné à la fois par l'élection et par le choix du seigneur et on y trouve des défenseurs des privilèges élus,gardiens des droits,et des pacificateurs ou juges.

Mais la grande affaire n'est pas là. Elle est dans l'esprit qui a présidé à l'évolution au cours du 18e siècle des deux systèmes administratifs français et sarde. Deux conceptions,deux styles différents,pourrait-on dire,s'opposent. Alors qu'en deçà du Var s'instaure un semi-libéralisme,en pays d'obédience savoyarde la tutelle se fait de plus en plus pesante pour aboutir à la réforme autoritaire de 1775. Et c'est ainsi que Nice dont l'organisation municipale est définitivement constituée au 16e siècle par adjonctions successives sur les bases d'une très large autonomie perd alors l'essentiel de ses anciens privilèges.

La gestion des finances locales.

Les charges féodales sont moins lourdes en Provence et dans le Comté que dans le Nord de la France. Les pensions féodales payées collectivement pour le rachat de certains droits féodaux y sont légères,plus encore, pour les deux tiers des communautés du moins, en pays niçois.

Les ressources et les dépenses présentent à la fois des points de ressemblance et des points de divergence selon que l'on est à l'ouest ou à l'est du Var. En Provence,la médiocrité des biens patrimoniaux est compensée par les rêves,ou impôts de consommation,par la taille réelle et par le capage pesant sur chaque chef de famille. Mêmes revenus patrimoniaux dans le Comté (2)auxquels s'ajoutent la taille sur le bétail et le capage. Mais la taille réelle y est l'exception et les leydes ou gabelles s'y apparentent aux droits d'octroi.

Au chapitre des dépenses,les impôts royaux (essentiellement le tasso et le cotis)sont,du côté sarde,moins lourds que du côté français. Il en est de même pour les dépenses locales qui y correspondent seulement au fonctionnement et à l'entretien de la communauté.

Quant à la tutelle financière,l'intendant exerce en Piémont un contrôle beaucoup plus strict sur les budgets (causati)et sur l'utilisation des fonds. Enfin tandis que les dettes communales sont

(1)Cf.en appendice le texte cité en document.

(2)... "des revenus patrimoniaux représentés surtout par des locations de pâturage,importantes dans la partie montagnarde du comté", écrit l'auteur. Il s'agit certainement, bien que le mot n'apparaisse pas, des bandites, particulières au Comté, qui consistent en une aliénation par location (ou par vente) du droit de dépaissance, coutume qui s'est perpétuée jusqu'à une date très récente où son extinction a soulevé de durables remous. Si le haut Comté avait des bandites d'été, le bas pays, Nice par exemple, louait des bandites d'hiver.

à peu près liquidées en Provence vers 1760-1765, elles obèrent gravement les communautés niçoises.

Ainsi, malgré des orientations différentes qui tendent à les individualiser au 18^e siècle, les deux systèmes administratifs qui correspondent aux régimes français et sarde séparés par le Var ont conservé des points communs rappelant qu'ils sont issus d'un tronc unique.

DOCUMENT. Extrait des Statuts de Nice (1784).

Les regardateurs, dont la fonction à la fois commune et propre à la Provence et au Comté est à peu près la seule qui ait survécu aux coupes sombres de 1775, ont à Nice une compétence qui s'étend à tout le détail de l'existence quotidienne: faire respecter les droits de la cité, sa propriété, surveiller les marchés et les foires, la boulangerie et la boucherie, les prix, les poids et les mesures, la qualité et l'abondance des denrées, avec des moyens de coercition allant en simple justice, sans frais et sans formalités, de l'amende à la prison.

Voici, minutieusement définies par les Statuts de 1784 (1), les derniers en date antérieurs de huit ans seulement à l'occupation française, leurs attributions (2).

TITOLO XXXIII.

DELLA GIURISDIZIONE, ED AUTORITA DE RIGUARDATORI.

1. Saranno li Riguardatori giudici nati in tutte le cause appartenenti alle contravvenzioni di questi Bandi Politici, ed a quelle, che hanno relazione ai dazj, o sieno lesde, ed alle ragioni privative della Città, delle quali saranno pure conservatori.
2. Sovraintenderanno alla pulizia della Città, ai mercati, ed alle fiere, al pane venale, a' macelli, al prezzo, al peso, alle misure, e qualità de' commestibili, all'ordine da tenersi nel venderli al minuto per andar all'incontro a qualunque frode, o monopolio, che si potesse fare in pregiudizio del Pubblico, e per tal fine potranno fare pubblicare gli opportuni manifesti relativamente all'osservanza di questi Bandi Politici, avranno l'autorità ne' casi, ne' quali sia così disposto dagli stessi Bandi di rimuovere i recidivi dall'esercizio della loro arte, e col consenso del Consiglio anche i Preposti a qualche pubblico impiego appartenente alla Città.
3. Spetterà agli stessi Riguardatori di osservare se la Città sia abbondantemente provvista dei necessari commestibili, e perciò esigeranno da' Rivenditori, Panattieri, Lasagnaj la consegna de' grani presso loro esistenti, affinché in caso contrario ne possano rendere avvertito il Consiglio; continueranno pure per

(1) Statuti della Città di Nizza, In Nizza, presso la Società Tipografica M. DCC. LXXXIV, 98p.

(2) Il faut ajouter qu'outre ce 33^e chapitre des règlements urbains (Bandi politici), qui leur est entièrement réservé, ils apparaissent encore dans 18 des 32 chapitres précédents, soit dans 36 pages sur 61, et aussi dans le chapitre final XI relatif à la fois aux règlements urbains et ruraux (bandi campestri).

questo effetto ad invigilare, che senza loro permissione non si estragga dalla Città si per mare, che per terra qualunque sorta di vettovaglie.

4. Giudicheranno le cause a loro appartenenti senza formalità di processo, ma sommariamente formato il verbale, ed uditi il contravventore, ed i testimonj daranno le opportune provvidenze avuto riguardo alla sola verità del fatto.
5. Li Riguardatori giudicheranno unitamente, e potrà un solo procedere nel caso solamente, che si trovi l'altro impedito, siccome pure in quelle cause, che per loro natura vogliono essere giudicate ipso facto.
6. Condanneranno anche nelle pene corporali sussidiariamente stabilite nel Titolo delle pene contro i contravventori alle lesse della Città pel caso, che dalli contravventori non si possano pagare le pene pecuniarie, ed allora si rimetteranno la causa e parti avanti l'Eccellentissimo Reale Senato per la confermarzione, o riparazione delle loro ordinanze.
7. Non si potrà appellare dalle ordinanze de' medesimi Riguardatori, se non per le somme eccedenti lire quindici, ed in caso d'appello di qualunque decreto, o ordinanza da loro proferta ne assumerà la Città a proprie spese la difesa.
8. Esigeranno le sportule con gli altri dritti secondo la Regia tariffa, e le solite regalie.

. o o o
o

II.- L'administration provinciale et municipale en France au XVIIIe siècle.*

Il n'est pas question de résumer en quelques lignes une synthèse qui passe en revue tous les organismes administratifs régionaux et locaux du dernier siècle de l'Ancien Régime. Aussi n'ai-je pas d'autre ambition que de signaler un ouvrage qui vient de paraître et de montrer, au moyen d'une table des matières commentée, comment il est appelé à rendre de **grands** services aux étudiants et aussi aux maîtres.

A.- Première partie. L'administration provinciale.

a) Les gouverneurs (p.1-36). Les pouvoirs des gouverneurs (39 gouvernements d'après l'ordonnance du 18 mars 1776) auxquels le roi avait à l'origine délégué depuis le 13e siècle son autorité sont certes bien diminués, mais moins cependant qu'on ne l'a dit, et le rôle des commandants en chef qui les secondent ou les suppléent demeure réel.

b) Les cours souveraines (p.36-54). Elles fonctionnent à l'image de leurs homologues parisiennes. Les Parlements, héritiers des cours de justice des grands fiefs avant leur réunion à la couronne jouissent de moyens d'action multiples et interviennent dans les affaires administratives, municipales, économiques, ecclésiastiques. Bien qu'il soit affaibli le rôle des Chambres des Comptes et plus encore celui des Cours des Aides n'est pas négligeable.

* Bordes (M.), Col.Regards sur l'histoire, n°18, Paris, S.E.D.E.S. 1972, 378 pages.

c) Les bureaux des finances (p.54-66). Après s'être développés avec la fiscalité royale et la vénalité des offices, leur compétence, depuis le règne de Louis XIII, fait la peau de chagrin et, sans disparaître, ils appartiennent désormais au passé.

d) Les états provinciaux (p.67-115). Malgré l'archaïsme qu'on leur reproche et un déclin qui commence avec Henri IV et s'accroît au 17^e siècle, ces assemblées de représentants des trois ordres auxquelles restent dévolues quelques attributions administratives, et spécialement le vote de l'impôt, n'en restent pas moins auréolés d'un certain prestige, celui d'assemblées qui discutent. En quelque 40 pages est fait un examen minutieux du calendrier des sessions, de la composition, des prérogatives de chacune des deux catégories: les petits pays d'États du Nord (Flandre wallonne, Artois, Cambrésis) et des Pyrénées d'une part, des grands pays d'États (Provence, Bretagne et surtout Languedoc) d'autre part.

e) Les intendants (p.116-159). Dès le 16^e siècle des emissaires chargés de missions temporaires sont créés comme instruments de l'absolutisme monarchique. Sous Henri IV et sous Louis XIII l'institution s'affirme et le terme d'intendant apparaît. Leur éclipse temporaire pendant la Fronde témoigne de leur efficacité. Après leur rétablissement Colbert assigne à celui qui sera pour un siècle l'intendant de justice, police et finances les prérogatives de son titre. Au début du 18^e siècle, après un demi-siècle de contestations, le subdélégué auquel l'intendant délègue ses pouvoirs finit par devenir son collaborateur le plus précieux. Très solidement implantée à la fin du règne de Louis XIV, fermement soutenue et dirigée par le gouvernement central, la fonction atteint son apogée de 1715 à 1750. Puis, à mesure que le pouvoir royal s'affaiblit, l'indépendance de l'intendant s'effrite son droit d'initiative s'amenuise; on le soutient mollement quand on ne le désavoue pas face aux tendances hostiles. L'intendant éclairé de la fin de l'Ancien Régime --on compte alors 33 intendances-- manifeste des velléités sociales, s'intéresse à l'hygiène et à l'assistance aux classes les plus pauvres. Mais il se trouve alors en porte-à-faux entre une opinion publique avec laquelle il est souvent en communion d'idées et le pouvoir central qui n'a plus ni l'autorité de le défendre ni de le faire toujours obéir.

f) Les assemblées provinciales (p.160-172). L'idée de doter d'assemblées les généralités des pays d'élection germe dès le milieu du siècle et des projets apparaissent sous la plume des physiocrates. A défaut de Turgot, empêché de la réaliser par la guerre des farines, ce fut Necker qui établit une première assemblée provinciale en Berry (1778) et une seconde en Haute-Guyenne (1779). L'expérience étendue à plusieurs généralités par la création d'assemblées provinciales et municipales (1787) susceptibles d'améliorer la répartition de l'impôt se solda, faute d'efficacité dans son application, par un échec et l'opinion, déçue, s'en désintéressa.

B.- Deuxième partie. L'administration municipale.

a) L'administration du village (p.175-198) et des villes (p.199-230). Dans tous les villages on rencontre à la base l'assemblée des chefs de famille. Dans le Bassin parisien, où l'organisation est rudimentaire, elle élit un syndic unique. En Languedoc, comme en Provence, où l'article analysé plus haut met en évidence le caractère florissant du régime municipal, on est en pré-

sence de municipalités véritables dotées de plusieurs consuls et d'officiers spécialisés. Le sort des communaux fut réglé par l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 qui fixait les droits respectifs du seigneur et de la communauté. Quant à la tutelle du seigneur, si elle n'a pas disparu, elle s'efface devant celle du roi "Plus ou moins stricte suivant les provinces, la tutelle de l'intendant marquait nettement l'administration du village au XVIIIe siècle", telle est, en résumé, la conclusion de ce paragraphe.

Dans les villes, à la fin du 17e siècle, on rencontre partout trois organismes: l'assemblée générale, le conseil des notables ou conseil politique et le corps de ville. La première dont la formule varie avec les provinces est limitée à une minorité restreinte de bourgeois; elle élit le corps de ville et participe avec lui à la gestion des affaires importantes, abandonnant au second celle des affaires courantes. Le troisième, "organe permanent du pouvoir communal...", jouait le rôle le plus important dans la vie municipale". Ses membres, dénommés échevins dans le Nord et dans le Bassin parisien, consuls en Provence, en Languedoc et en Gascogne, jurats en Guyenne et dans les pays pyrénéens étaient élus, comme en Provence, par l'assemblée générale ou le conseil politique ou choisis soit par le seigneur soit par le roi sur une liste de trois noms par poste à pourvoir. Ce système, dont la diversité et la souplesse sont attestées par de multiples exemples régionaux, est remis en cause par la création à partir de 1692 d'offices municipaux, mais, ce qui témoigne d'un solide enracinement, réapparaît dès que ceux-ci sont supprimés ou réunis aux corps de ville.

b) Les offices municipaux (p.231-253). Si, à partir de celle des maires en 1692, les créations suivies de rachats ou de réunions se sont succédé jusqu'en 1724, il n'y eut, après cette date, que deux créations d'offices municipaux, celle d'Orry en 1733 et celle de Terray en 1771. Dès l'origine, rachats et réunions démontrent qu'il s'agissait d'expédients, d'impôt ou d'emprunt déguisé: ainsi l'édit de novembre 1733 a pour origine la nécessité de financer en partie la guerre de succession de Pologne. Rapidement, par le jeu des rachats et des réunions, fut restaurée la situation antérieure avec le rétablissement des élections tandis que s'affirmaient la prépondérance d'une étroite oligarchie municipale et la tutelle des intendants.

c) La réforme municipale de Laverdy (p.254-326). Elle eut précisément pour objet de détruire l'omnipotence de cette oligarchie bourgeoise et d'affaiblir le contrôle des intendants. L'auteur qui la connaît bien consacre trois chapitres (XI-XII-XIII) aux innovations introduites par le nouveau contrôleur général dès l'année qui suit son arrivée aux affaires à la fin de 1763. Le premier étudie la mise en place des mécanismes créés par les édits d'août 1764 et mai 1765, dont l'esprit libéral se traduit par la suppression des offices vénaux et le rétablissement du principe de l'élection, avec, pour corollaire, la limitation du pouvoir des intendants, puis il fait l'examen des mesures d'application dans le ressort du Parlement de Paris et les régimes particuliers pour le Nord et le Midi du royaume. Le second examine les modalités d'application suivant ces mêmes zones. Le troisième, enfin, est le constat d'échec. L'abandon de la réforme est consommé par l'édit de novembre 1771 qui révoque les édits de 1764-1765. Si le

rétablissement des offices était encore un expédient financier, les causes fiscales n'en sont pas seules responsables. Depuis longtemps, en effet, Terray qui succède à Laverdy, était hostile à diminuer l'autorité des intendants. Cependant les protestations furent unanimes. Le rachat des offices souleva oppositions et difficultés et ne fut possible qu'au prix d'importants rabais. Ailleurs ils trouvèrent peu d'acquéreurs.

d) L'administration municipale à la fin de l'ancien régime. (p.326-342). Devant les incertitudes issues de l'échec de la réforme Laverdy, Brienne, reprenant une idée de Calonne, inspiré lui-même par un projet de Turgot, crée par un édit de juin 1787 des assemblées provinciales, où il n'y avait pas d'états provinciaux, et des assemblées de district et de communauté. Ces dernières, où siégeaient le seigneur et le curé, membres de droit, et des élus, ayant à leur tête un syndic, choisis par le scrutin censitaire, commençaient à fonctionner lorsqu'éclata la Révolution. Si, comme celle de Laverdy, elle ne fut pas sans influence sur l'opinion, cette ultime tentative pour trouver enfin une formule d'organisation municipale arrivait trop tard pour infléchir le cours des événements.

Ainsi s'achève, brossé dans un ouvrage à la fois dense et néanmoins très clair, ce tableau de l'évolution des structures administratives de la monarchie française d'Ancien Régime à son déclin.

J. DEVUN.

o o o
o